

**Canada**

# Guide à l'intention des travailleurs étrangers des lois régissant le travail et l'emploi

au Canada

**S**i vous êtes un étranger venu au Canada pour travailler, vous constaterez sans doute que certaines de nos lois et pratiques diffèrent de celles de votre pays d'origine. Vous trouverez dans ce guide des indications sur certaines différences importantes que vous ne connaissiez peut-être pas.

## Quels sont mes droits comme travailleur au Canada?

Au Canada, les droits des travailleurs sont, dans bien des cas, les mêmes que ceux des travailleurs d'autres pays. Il s'agit notamment des suivants : le droit de constituer un syndicat et d'en être membre, le droit à une indemnisation en cas d'accident du travail, le droit d'être en sécurité dans votre lieu de travail, le droit de ne pas faire de travail forcé et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination au travail.

### Sachez quels sont vos droits!

Même si vous êtes un travailleur étranger sans permis de travail valide, vous êtes protégé par la plupart des lois canadiennes régissant le travail et l'emploi. La seule exception est l'assurance-emploi.

## Qu'est-il important de savoir à propos des lois régissant le travail et l'emploi au Canada?

Il y a deux choses importantes à savoir à propos des lois régissant le travail et l'emploi au Canada.

Premièrement, au Canada, chaque province a ses propres lois dans ces domaines ainsi que ses propres organismes chargés de les appliquer.



- Les provinces s'apparentent aux États dans d'autres pays, mais elles ont une plus grande autonomie par rapport au gouvernement fédéral. Il y a dix provinces et trois territoires.
- Les lois fédérales dans les domaines du travail et de l'emploi s'appliquent à l'administration fédérale, à certains secteurs d'activité clés et à la plupart des sociétés d'État fédérales (entreprises qui appartiennent au gouvernement fédéral et sont exploitées par celui-ci) – soit environ 10 % de la population active totale du Canada.

Deuxièmement, dans chaque province, il existe différents types d'organismes qui s'occupent de faire respecter différents types de droits en matière de travail et d'emploi.

**Secteurs d'activité régis par le Code canadien du travail :**

- Entreprises à caractère interprovincial et international (services de transport par autobus, camionnage, traversiers, transport maritime, etc.)
- Lignes de transport aérien, aéronefs et aéroports
- Télécommunications (radiodiffusion et télédiffusion, réseau téléphonique et câblodistribution)
- Banques
- Ouvrages ou entreprises déclarés par le Parlement être à l'avantage général du Canada (p. ex., silos-élévateurs, extraction et traitement de l'uranium)
- La plupart des sociétés d'État fédérales

**À qui dois-je m'adresser si j'estime que mon employeur ne me traite pas de façon équitable pour des raisons fondées sur le sexe, la race ou d'autres caractéristiques qui me distinguent des autres travailleurs?**

Vous pouvez déposer une plainte auprès de la commission des droits de la personne dans la province où vous travaillez. (Si vous êtes en Colombie-Britannique, vous devez déposer votre plainte directement au Tribunal des droits de la personne.) Il existe une commission fédérale des droits de la personne, mais cette commission s'occupe uniquement des secteurs régis par les lois fédérales.

**Quelles sont les attributions des commissions des droits de la personne au Canada?**

- Au Canada, des bureaux provinciaux des droits de la personne reçoivent les plaintes de discrimination en matière d'emploi.
- Les bureaux nationaux des droits de la personne acceptent aussi les plaintes concernant la discrimination en matière de logement ainsi que concernant la violation des droits de la personne.

Pour plus de renseignements, consultez le [Guide des lois interdisant la discrimination en matière d'emploi au Canada](#) et le [Guide des droits des travailleuses enceintes au Canada](#).

Vous pouvez communiquer avec un bureau d'aide juridique même si vous n'avez pas de permis de travail valide.

**Que puis-je faire si mon employeur ne me donne pas le taux de salaire minimum ou ne paie pas les heures supplémentaires?**

Vous pouvez déposer une plainte au bureau des normes d'emploi ou de travail de la province où vous travaillez.



Pour plus de renseignements ou pour obtenir le numéro de téléphone du bureau des normes d'emploi ou de travail, consultez le

[Guide des normes de travail minimales, des retenues salariales et de l'assurance-emploi au Canada](#).

Chaque province ou territoire fixe son propre taux de salaire minimum.

Votre employeur doit vous payer au taux de salaire minimum même si vous n'avez pas de permis de travail valide.

### Les droits des travailleurs agricoles

- Les droits des travailleurs agricoles sont différents de ceux des autres travailleurs dans bon nombre de provinces canadiennes.
- Pour plus de renseignements, consultez le [Guide des normes de travail minimales, des retenues salariales et de l'assurance-emploi au Canada](#).
- Les travailleurs agricoles peuvent déposer des plaintes de discrimination en matière d'emploi dans chaque province.

### Que puis-je faire si mon employeur ne me paie pas pour tout le travail que j'ai fait ou s'il ne me paie pas du tout?

Vous pouvez déposer une plainte au bureau des normes d'emploi ou de travail de la province où vous travaillez.

Votre employeur est obligé de vous payer. Vous pouvez porter plainte même si vous n'avez pas de permis de travail valide.

Pour plus de renseignements, consultez le [Guide des lois interdisant le travail forcé au Canada](#).

### Que puis-je faire si je me blesse au travail?

Si vous êtes blessé au travail, vous devez prévenir immédiatement votre employeur et demander des soins médicaux. Vous pouvez présenter une demande d'indemnisation à la commission des accidents du travail de la province où vous travaillez.

- Au Canada, « l'indemnisation des accidents du travail » et les régimes de sécurité sociale et de santé sont séparés.
- Si vous perdez la vie pendant que vous faites votre travail, votre famille peut toucher vos indemnités d'accident de travail.

Vous pouvez recevoir des indemnités d'accident du travail même si vous n'avez pas de permis de travail valide.

Pour plus de renseignements, consultez le [Guide des accidents du travail au Canada](#).



### L'assurance-maladie au Canada

- Au Canada, chaque province a son propre régime de soins de santé et toutes les personnes qui habitent sur son territoire y ont droit. Dans certains cas, il faut avoir résidé dans la province pendant une période minimale pour avoir droit au régime d'assurance public.

### À qui dois-je m'adresser pour signaler que mon lieu de travail n'est pas sécuritaire?

Vous pouvez vous adresser à la division de la sécurité au travail de la province où vous travaillez. Pour plus de renseignements ou pour obtenir le numéro de téléphone à composer, consultez le [Guide de la santé et de la sécurité au travail au Canada](#).

Vous avez droit à un environnement de travail sécuritaire même si vous n'avez pas de permis de travail valide.

### Que puis-je faire si mon employeur me congédie?

Lorsque vous occupez un emploi depuis un certain temps, votre patron doit vous donner un préavis raisonnable ou vous verser une indemnité avant de vous congédier. Toutefois, il y a certaines exceptions : vous pouvez avoir été congédié sans préavis mais pour un « motif valable » (par exemple, une inconduite grave ou des absences répétées sans raison valable), si votre contrat est terminé ou si l'usine où vous travaillez ferme ses portes, etc.

Votre patron ne peut pas vous congédier ou vous pénaliser parce que vous avez revendiqué un droit légal ou que vous souhaitez le faire. De plus, si vous avez travaillé pour un employeur au Québec, en Nouvelle-Écosse ou dans un secteur régi par les lois fédérales pendant un certain temps, votre employeur n'a pas le droit de vous congédier sans une bonne raison.

Si votre patron vous congédie sans respecter la loi ou s'il ne vous donne pas de préavis (ou une indemnité tenant lieu de préavis), vous pouvez porter plainte au bureau des normes d'emploi ou de travail pertinent.

Si vous êtes visé par une convention collective, vous pouvez régler votre plainte en déposant un grief.

Vous pouvez présenter une demande d'assurance-emploi au bureau de Ressources humaines et Développement des compétences Canada dans la province où vous travaillez.

- En Ontario et dans les secteurs régis par les lois fédérales, vous pouvez avoir droit, selon la loi, à une indemnité de départ si vous avez été congédié, en fonction de facteurs tels que la durée de votre période d'emploi. De plus, votre convention collective ou votre contrat de travail individuel peut prévoir ce genre d'indemnité en cas de congédiement.

Si vous n'avez pas de permis de travail valide, vous n'avez pas droit aux prestations d'assurance-emploi au Canada.

Pour plus de renseignements, consultez le [Guide des normes de travail minimales, des retenues salariales et de l'assurance-emploi au Canada](#) et le [Guide des lois régissant les relations de travail au Canada](#).

### **À qui puis-je m'adresser si j'ai besoin que quelqu'un m'explique la loi et m'aide à défendre ma cause?**

Dans toutes les provinces, il y a un bureau d'aide juridique qui fournit des services juridiques aux personnes à faible revenu. Si les avocats ou le personnel d'un tel bureau ne peuvent pas vous aider, ils vous indiqueront à qui vous adresser.

#### **Méfiez-vous des trafiquants**

- Personne n'a le droit de vous promettre un bon emploi au Canada et, ensuite, de vous obliger à faire de la prostitution.
- Personne n'a le droit de vous enlever votre passeport pour vous obliger à travailler.
- Personne n'a le droit de vous menacer physiquement pour vous obliger à travailler.
- Toute personne qui aurait agi de cette manière avec vous pourrait faire de la prison.

#### **Logement**

- Au Canada, les employeurs ne sont pas tenus par la loi de fournir de l'hébergement aux travailleurs.
- Si les travailleurs sont logés et nourris par l'employeur, celui-ci peut déduire du salaire de ces travailleurs une partie des coûts. Une limite est fixée en ce qui concerne le montant qui peut être déduit pour chaque repas et pour chaque jour ou semaine d'hébergement.
- C'est différent si vous êtes un travailleur agricole temporaire participant aux programmes de travailleurs agricoles saisonniers des Antilles du Commonwealth et du Mexique. Pour plus de renseignements, consultez le [Guide des programmes de travailleurs agricoles saisonniers des Antilles du Commonwealth et du Mexique au Canada](#).



Commission de coopération  
dans le domaine du travail

# Guide des lois régissant les relations de travail

au Canada

**L**es lois régissant les relations de travail au Canada protègent le droit des travailleurs de créer un syndicat et d'en faire partie, de négocier collectivement et de prendre collectivement des mesures.

Les lois du travail favorisent de saines relations entre les travailleurs, les syndicats et les employeurs.

Dans la plupart des provinces, les lois régissant les relations de travail s'appliquent aux travailleurs étrangers, y compris ceux qui n'ont pas de permis de travail valide.

## Lois fédérales ou provinciales : lesquelles s'appliquent en matière de relations de travail?

Sauf si vous travaillez dans un secteur de compétence fédérale, ce sont les lois de la province où vous travaillez qui s'appliquent aux relations entre les syndicats, les travailleurs et les employeurs. En général, les secteurs de compétence fédérale sont régis par le Code canadien du travail.

## Quelles activités sont visées par les lois régissant les relations de travail?

Les lois régissant les relations de travail en vigueur dans les différentes administrations du Canada ont beaucoup de points communs et se fondent sur des principes fondamentaux qui garantissent les droits des travailleurs et des syndicats.



### Ces lois protègent les droits suivants :

#### Liberté d'association et droit d'organisation

- Les travailleurs ont le droit de s'associer pour promouvoir et défendre leurs intérêts en matière d'emploi.
- Les gouvernements ont l'obligation de protéger les travailleurs qui revendiquent leur droit d'organisation.

### Droit de négocier collectivement

- Les travailleurs ont le droit de négocier en groupe leurs conditions de travail.
- Les employeurs sont tenus de négocier de bonne foi avec un syndicat lorsque la majorité des employés ont choisi celui-ci comme représentant.

### Droit de grève

- Le droit de grève est plus limité que le droit de négocier collectivement ou le droit d'organisation.
- Au Canada, les travailleurs peuvent légalement faire la grève uniquement lorsque la convention collective (contrat de travail qui lie le syndicat et l'employeur) arrive à expiration.

Comme travailleur, vous avez le droit de vous associer à d'autres travailleurs pour régler des problèmes communs et améliorer vos conditions de travail.

### Relations de travail :

Les rapports entre les syndicats, les travailleurs et les employeurs sont souvent appelés relations de travail ou relations industrielles.



### Secteurs de compétence fédérale régis par le Code canadien du travail :

- Entreprises à caractère interprovincial et international (services de transport par autobus, camionnage, traversiers, transport maritime, etc.)
- Lignes de transport aérien, aéronefs et aéroports
- Télécommunications (radiodiffusion et télédiffusion, réseau téléphonique et câblodistribution)
- Banques
- Ouvrages ou entreprises déclarés par le Parlement être à l'avantage général du Canada (p. ex., silos-élevateurs, extraction et traitement de l'uranium)
- La plupart des sociétés d'État fédérales

Des entreprises privées du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut sont aussi régies par le Code canadien du travail.

### Qu'est-ce qu'un syndicat et que peut-il faire pour moi?

Un « syndicat » est un groupe d'employés qui unissent leurs efforts pour obtenir des salaires plus élevés, de meilleures heures de travail et de meilleures conditions de travail.

Les syndicats :

- vous représentent auprès de l'employeur;
- négocient les salaires, les heures et les conditions de travail dans le cadre de « conventions collectives »;
- veillent à ce que les conventions collectives soient appliquées.



### Quels avantages et désavantages y a-t-il à faire partie d'un syndicat?

Faire partie d'un syndicat présente plusieurs avantages, notamment la possibilité d'obtenir des salaires plus élevés, plus d'avantages sociaux et de meilleures conditions de travail.

L'appartenance à un syndicat signifie aussi certaines obligations, comme le paiement d'une cotisation et la nécessité de faire la grève au besoin.

### Accréditation syndicale

Pour pouvoir obliger un employeur à négocier une convention collective pour les employés qu'il représente, un syndicat doit être accrédité :

- Plus de 50 % des travailleurs du lieu de travail ou d'une unité dans ce lieu de travail doivent décider de devenir membres d'un syndicat avant que celui-ci puisse être accrédité.
- L'accréditation signifie qu'une commission du travail a autorisé officiellement le syndicat à agir pour le compte d'un groupe de travailleurs appelé unité de négociation.
- Les travailleurs et les syndicats sont protégés contre l'interférence de l'employeur quand ils s'efforcent d'obtenir l'accréditation de la commission du travail.

### **Selon la loi, mon employeur a-t-il le droit de m'empêcher d'adhérer à un syndicat ou de m'obliger à faire partie d'un tel organisme?**

Si vous êtes assujetti aux lois régissant les relations de travail, votre employeur n'a pas le droit de vous empêcher d'adhérer au syndicat de votre choix.

L'employeur et les personnes agissant en son nom n'ont pas le droit :

- de vous menacer, de vous pénaliser ni de vous intimider de quelque façon que ce soit parce que vous faites partie d'un syndicat ou que vous songez à en faire partie;
- de participer aux activités d'un syndicat ni de lui verser une contribution;
- de faire preuve de discrimination à l'égard d'une personne parce qu'elle est ou était membre d'un syndicat ou qu'elle veut adhérer à un syndicat; par discrimination, on entend, par exemple, le refus d'embaucher un travailleur ou le congédiement d'un tel travailleur ou bien encore toute situation qui fait qu'un travailleur est traité différemment à cause de son association avec un syndicat;
- de modifier les conditions de travail pour empêcher les travailleurs en place ou les futurs travailleurs de devenir membres d'un syndicat.

### **Le syndicat a-t-il des obligations envers ses membres?**

- Si vous êtes représenté par un syndicat, vous êtes en droit de vous attendre à ce qu'il agisse de bonne foi et vous représente de façon équitable, sans discrimination.
- Il est en outre interdit aux syndicats de vous menacer, de vous pénaliser ou de vous intimider d'une façon quelconque parce que vous avez décidé de ne pas en faire partie ou d'adhérer à un autre syndicat.

### **À qui puis-je m'adresser pour déposer une plainte si mes droits de syndiqué ont été bafoués?**

- Dans chacune des provinces et à l'administration fédérale, il y a un organisme chargé des relations du travail, appelé commission du travail (sauf au Québec, où ces fonctions relèvent du commissaire général du travail).
- Les commissions du travail (et au Québec, le commissaire) accréditent les syndicats, enquêtent sur les plaintes de pratiques déloyales en matière de travail, interprètent les lois et règlent les affaires dont elles sont saisies. De plus, elles aident les employeurs et les syndicats à régler leurs problèmes avant qu'ils ne dégénèrent en conflit.

#### **Griefs**

La plupart des conventions collectives prévoient des mécanismes pour régler les problèmes. Le processus s'appelle la procédure de grief.

Un grief est une plainte que vous pouvez déposer contre l'employeur lorsqu'il ne respecte pas les dispositions de la convention collective.

L'employeur et le syndicat discutent alors de la plainte et s'efforcent de régler le problème.

S'ils ne parviennent pas à s'entendre, le grief peut être soumis à l'arbitrage.

À l'étape de l'arbitrage, un arbitre indépendant entend les deux parties et rend une décision.

## L'appartenance à un syndicat est-elle un droit constitutionnel?

La Constitution du Canada ne protège pas le droit d'adhérer à un syndicat. Toutefois, tous les travailleurs ont des droits constitutionnels fondamentaux au Canada.

### Vous avez le droit de vous associer au groupe de votre choix :

- Même si vous êtes un travailleur qui n'est pas assujéti à la législation régissant les relations de travail dans votre province ou secteur, vous êtes libre de devenir membre d'un syndicat ou d'une autre association liée au travail.
- Selon l'article 2 de la Charte canadienne des droits et libertés, chacun a le droit fondamental de s'associer à d'autres personnes et de s'exprimer.
- Aucune loi ni aucun agent du gouvernement ne peut limiter de façon déraisonnable les libertés prévues dans la Constitution.

### Le piquetage pacifique à caractère informatif est légal :

- Parfois, les travailleurs décident de piquer en signe de protestation. Le piquetage est en général une manifestation à l'extérieur d'une entreprise ou d'une organisation. Il a pour but de faire pression sur l'employeur et d'informer le public des problèmes dans le milieu de travail. Le piquetage pacifique est protégé selon la Charte canadienne des droits et libertés.

### Communiquez avec votre commission du travail pour savoir si vous êtes protégé par les lois sur les relations du travail.

- Les employés de maison sont visés par une telle loi partout sauf en Alberta, au Nouveau-Brunswick et en Ontario.
- Les travailleurs agricoles sont visés par une telle loi partout au Canada, sauf en Alberta, en Ontario, au Québec (lorsqu'il y a habituellement en permanence moins de trois de ces travailleurs) et au Nouveau-Brunswick (lorsque moins de cinq travailleurs sont employés).
- Les planteurs d'arbres sont protégés par ce genre de loi dans toutes les administrations.
- Les pêcheurs sont protégés dans toutes les administrations (à Terre-Neuve-et-Labrador et au Nouveau-Brunswick, les pêcheurs sont protégés par une loi distincte).
- Dans toutes les lois sur les relations du travail au Canada, les administrateurs sont exclus.

### Le piquetage secondaire

Il s'agit du piquetage qui se fait devant des lieux de travail ou des associations qui font affaire avec l'employeur ou qui ont des relations avec lui :

- selon l'administration en cause, le piquetage secondaire peut être ou ne pas être interdit dans certaines circonstances;
- le piquetage secondaire ne comprend pas les activités telles que la diffusion de communiqués, les campagnes épistolaires ni la diffusion d'information dans le cadre de publicité payée. Ces activités sont protégées aux termes de la Charte canadienne des droits et libertés.



Commission de coopération  
dans le domaine du travail

# Guide des lois interdisant le travail forcé

## au Canada

### Qu'est-ce que le travail forcé?

Le travail forcé est tout travail ou service qu'une personne est obligée de faire ou d'offrir contre son gré sans être payée ou sous la menace.

Dans la Charte canadienne des droits et libertés, le droit à la vie, la liberté et la sécurité sont protégés; personne ne doit être privé de ces droits, sauf dans des circonstances exceptionnelles et selon les principes de justice fondamentaux.

### Sachez quels sont vos droits

- Dans chaque province du Canada, il existe des normes de protection minimales pour les travailleurs.
- Tous les travailleurs ont droit à un salaire pour le travail qu'ils ont fait.

Pour plus de renseignements sur vos droits, consultez le [Guide des normes de travail minimales, des retenues salariales et de l'assurance-emploi au Canada](#).

- Dans la plupart des cas, vous pouvez travailler n'importe où et quand vous le voulez, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un travail illégal.
- Personne ne peut vous obliger à offrir vos services à un employeur si vous n'êtes pas rémunéré et que vous n'êtes pas d'accord.

### Vous devez prévenir les autorités compétentes dans les cas suivants :

- Si votre employeur vous menace de vous maltraiter, vous ou une autre personne, si vous quittez votre emploi.



- Si votre employeur vous dit des choses qui vous portent à croire que vous-même ou une autre personne risquez d'être blessés si vous quittez votre emploi.
- Si votre employeur vous enferme dans votre lieu de travail.
- Si votre employeur vous menace, ce qui vous empêche de quitter la maison.



- Si votre employeur tente de prendre, de garder ou de détruire votre passeport ou vos documents d'immigration.



- Si un trafiquant (une personne qui vous fait traverser la frontière en secret) vous oblige à travailler gratuitement sous prétexte que vous devez payer le coût du « voyage ».
- Si vous êtes obligé de vous prostituer.

Votre employeur pourrait faire de la prison s'il vous oblige à vous prostituer ou s'il vous prive de votre liberté en ne vous laissant pas sortir une fois votre travail terminé.

Pour en savoir plus sur les droits des travailleurs dans la province où vous habitez, composez les numéros suivants :

Alberta	1-800-232-7215
Colombie-Britannique	(604) 852-5486
Île-du-Prince-Édouard	1-800-333-4362
Manitoba	1-800-821-4307
Nouveau-Brunswick	1-800-452-2687
Nouvelle-Écosse	1-888-315-0110
Ontario	1-800-531-5551
Québec	1-800-265-1414
Saskatchewan	1-800-667-1783
Terre-Neuve-et-Labrador	1-877-563-1063



Commission de coopération  
dans le domaine du travail

# Guide des lois régissant le travail des enfants

au Canada

**L**es parents et les employeurs doivent veiller sur la sécurité des jeunes travailleurs et protéger leur santé sur les lieux de travail.

Lorsqu'ils emploient des enfants, les employeurs doivent faire des efforts particuliers pour assurer leur sécurité et protéger leur santé au travail.

Au Canada, les provinces, les territoires et le gouvernement fédéral réglementent le travail des enfants et des jeunes de moins de 18 ans. En général, ces enfants et ces jeunes sont autorisés à travailler dans la mesure où ce travail ne présente pas de risques pour leur santé, leur bien-être ou leur sécurité et où il ne les empêche pas de fréquenter l'école. Dans la plupart des provinces, les enfants de moins de 14 ans ne peuvent pas travailler, sauf dans des circonstances spéciales.

## À quel âge peut-on commencer à travailler au Canada?

Tout dépend de la province où vous voulez travailler.

En règle générale, les jeunes peuvent commencer à travailler dans la plupart des entreprises et des emplois à 14 ans au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Ontario et au Québec, à 15 ans en Alberta et en Colombie-Britannique et à 16 ans au Manitoba. Pour ce qui est de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Saskatchewan, on accepte que des enfants de moins de 14 ans occupent bon nombre d'emplois sans autorisation spéciale et sans restrictions.



- Pour plus de renseignements à ce sujet et à propos de tous les points ci-après, composez l'un des numéros donnés à la fin du présent guide. Chaque province a ses propres règles et ses propres exceptions.

## De quoi ai-je besoin pour pouvoir travailler?

Dans certaines provinces, on exige l'autorisation d'un parent ou du tuteur, et parfois même du directeur de l'école ou du directeur des normes d'emploi de la province.

### Puis-je travailler autant que je le veux et au moment que j'ai choisi?

Non. Dans la plupart des provinces, le nombre d'heures de travail d'une personne mineure est limité. En outre, il existe dans chaque province des lois qui indiquent que les personnes mineures doivent être en classe à certaines périodes de la journée.



Habituellement, les jeunes travailleurs ne sont pas autorisés à travailler de nuit ou pendant les heures de classe normales.

### Puis-je exercer n'importe quel emploi?

Non. Dans la plupart des provinces, il est interdit aux mineurs d'occuper certains emplois qui sont dangereux, difficiles ou qui risquent d'avoir des effets néfastes sur le développement moral. Par exemple, au Nouveau-Brunswick, les enfants mineurs âgés de moins de 14 ans ne peuvent pas travailler dans des garages ou des salles de danse – ni dans aucun autre des endroits énumérés dans la loi. En Nouvelle-Écosse, les enfants mineurs âgés de moins de 16 ans ne sont pas autorisés à travailler dans un stand de tir ni dans une salle de billard – ni dans aucun autre des endroits énumérés dans la loi.

Faute de place, il n'est pas possible de donner dans ce guide la liste complète de tous les endroits où les mineurs peuvent ou ne peuvent pas travailler.

### Puis-je travailler la nuit?

Pas en temps normal. Dans la plupart des provinces, il est interdit aux enfants en dessous d'un certain âge de travailler après 22 h ou 23 h, le soir.



### Combien d'heures de travail puis-je faire par jour?

Dans la plupart des provinces, les enfants mineurs ne peuvent pas travailler plus de deux ou trois heures les jours où il y a de l'école ni plus de huit heures les jours de congé.

### Est-ce que je peux travailler dans une ferme au Canada?

Oui. Au Canada, il est permis aux enfants mineurs de travailler dans une ferme.

### Est-ce que les lois régissant le travail des enfants s'appliquent au travail agricole de la même manière qu'aux autres catégories d'emplois?

Dans certaines provinces, les lois régissant le travail des enfants ne s'appliquent pas du tout ou seulement en partie au travail agricole. Dans les paragraphes qui suivent, on a résumé les lois fondamentales qui s'appliquent au travail des enfants dans chaque province du Canada. Dans toutes les régions du Canada, les employeurs doivent faire preuve de vigilance et voir à ce que la sécurité des jeunes travailleurs soit assurée et leur santé protégée.

#### Province Restriction

**Alberta** En règle générale, les restrictions relatives au travail des enfants ne s'appliquent pas à ceux qui travaillent dans une ferme ou dans un ranch.

Les enfants de moins de 16 ans doivent être à l'école pendant les heures de classe normales, à moins d'avoir un permis spécial.

**Colombie-Britannique** Pour pouvoir travailler dans quelque secteur que ce soit, y compris le secteur agricole, les travailleurs doivent être âgés de 15 ans ou détenir un permis de la direction générale des normes d'emploi.

**Province****Restriction****Île-du-Prince-Édouard**

Les jeunes de moins de 16 ans ne peuvent pas travailler dans une ferme ou dans d'autres secteurs :

- si le travail présente des risques pour leur santé ou leur développement normal;
- plus de huit heures par jour ou 40 heures par semaine;
- pendant les heures de classe normales;
- plus de trois heures un jour de classe sans avoir permis;
- entre 23 h et 7 h.

Sauf dans le cas de l'interdiction concernant le travail dangereux, ces règles ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit d'une entreprise ou d'une ferme où seuls les membres de la famille de l'employeur travaillent. Si certaines conditions sont respectées (p. ex., le consentement des parents), l'inspecteur des normes du travail peut décider d'exempter un jeune de l'application de ces restrictions.

Lorsqu'ils engagent des jeunes, les employeurs doivent :

- indiquer les dangers potentiels;
- donner des directives appropriées;
- superviser le travail du jeune ou voir à ce qu'un adulte qualifié se charge de cette tâche;
- fournir une formation appropriée.

**Province****Restriction****Manitoba**

La plupart des restrictions imposées en ce qui concerne le travail des enfants ne s'appliquent pas au secteur agricole. Toutefois, les enfants de moins de 16 ans ne sont pas autorisés à travailler pendant les heures de classe à moins d'avoir un permis. Les enfants de moins de 15 ans ne peuvent obtenir ce genre de permis.

**Nouveau-Brunswick**

Les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent pas travailler pendant les heures de classe à moins d'avoir leur diplôme d'études secondaires.

Dans le secteur agricole et dans les autres secteurs, les jeunes âgés de moins de 16 ans ne peuvent pas travailler :

- plus de six heures par jour;
- plus de trois heures un jour de classe;
- un jour de classe lorsque le total des heures de travail et des heures de classe dépasse huit heures;
- entre 22 h et 6 h.

Il est interdit d'embaucher des jeunes âgés de moins de 14 ans dans le secteur forestier, notamment pour la plantation d'arbres, le débroussaillage et la pulvérisation, sans un permis du directeur des normes d'emploi.



**Province****Restriction****Nouvelle-Écosse**

Les jeunes âgés de moins de 16 ans ne peuvent pas travailler dans le secteur forestier, notamment la plantation d'arbres, le débroussaillage et la pulvérisation, à moins qu'ils ne soient à l'emploi d'un membre de leur famille.

Les jeunes de moins de 16 ans doivent fréquenter l'école et ne peuvent pas travailler pendant les heures de classe.

Les jeunes ayant moins de 14 ans ne peuvent pas travailler dans une ferme ni dans d'autres secteurs :

- si ce travail présente des risques pour leur santé ou leur développement normal;
- si le travail risque de nuire à la fréquentation scolaire ou de limiter la capacité du jeune de profiter de ses études;
- plus de huit heures par jour;
- plus de trois heures un jour de classe sans avoir un permis;
- si le total du temps passé en classe et au travail dépasse huit heures par jour;
- entre 22 h et 6 h.

**Ontario**

La plupart des restrictions en ce qui concerne le travail des enfants ne s'appliquent pas au secteur agricole. Les jeunes âgés de moins de 16 ans doivent fréquenter l'école et ne peuvent pas travailler pendant les heures de classe sans permis, à moins d'avoir terminé leurs études secondaires.

**Province****Restriction****Québec**

Les jeunes âgés de moins de 18 ans ne peuvent pas travailler dans une ferme ou dans d'autres secteurs :

- si le travail risque de nuire à leur santé, à leur éducation ou à leur développement normal;
- si le travail dépasse leurs capacités.

Si la fréquentation scolaire est obligatoire pour l'enfant ou le jeune, celui-ci ne peut pas travailler :

- pendant les heures de classe ni pendant des heures qui rendent la fréquentation scolaire difficile ou impossible;
- entre 23 h et 6 h.

À la demande de ses parents, un élève peut être autorisé à s'absenter de l'école pendant au plus six semaines au cours de l'année scolaire pour effectuer un travail urgent.

Les jeunes de moins de 14 ans ne peuvent être embauchés à moins que l'employeur ne reçoive une autorisation écrite des parents de l'enfant ou de son tuteur.

**Saskatchewan**

Les jeunes travailleurs doivent être âgés de 16 ans pour pouvoir faire fonctionner de l'équipement motorisé mobile dans un chantier ou pour travailler dans des secteurs où ils risquent d'être exposés à des produits chimiques ou biologiques dangereux.

Les jeunes de moins de 16 ans ne peuvent pas travailler pendant les heures de classe sans la permission de leur directeur d'école.

## Province

## Restriction

### Terre-Neuve-et-Labrador

Les jeunes âgés de moins de 16 ans ne peuvent travailler dans une ferme ou dans d'autres secteurs :

- si l'employeur n'a pas reçu l'autorisation écrite d'un parent ou du tuteur;
- si le travail risque de nuire à la fréquentation scolaire ou de limiter la capacité du jeune de profiter de ses études;
- si le travail présente un danger pour la santé ou le développement normal du jeune;
- plus de huit heures par jour;
- plus de trois heures un jour de classe sans avoir un permis;
- si le total du temps passé en classe et au travail dépasse huit heures par jour;
- entre 22 h et 7 h;
- si l'enfant n'a pas une période de repos de 12 heures consécutives par jour;
- pendant une grève ou un lock-out.

Il est interdit d'embaucher des jeunes de moins de 14 ans.

#### **Le travail dangereux pour les enfants, c'est l'affaire de tout le monde.**

Les fonctionnaires provinciaux qui appliquent les normes relatives au travail, à la santé et à la sécurité recevront les plaintes de bonne foi concernant le travail dangereux pour les enfants et les jeunes, quel qu'en soit l'auteur.

## Sources d'information provinciales

### Alberta

Pour obtenir plus de renseignements sur l'emploi des jeunes, demander un permis ou déposer une plainte, communiquez avec le bureau des ressources humaines et l'emploi (Human Resources and Employment) le plus

proche ou composez les numéros suivantes : (780) 427-3731 à Edmonton, ou 310-0000 (780) 427-3731 (sans frais pour toute la province).

Si vous croyez qu'un enfant travaille dans des conditions dangereuses ou si vous désirez plus de renseignements sur la santé et la sécurité des travailleurs, communiquez avec le personnel du groupe responsable de la santé et de la sécurité au travail (Workplace Health and Safety) au numéro suivant :

- 1-866-415-8690 (numéro sans frais pour toute la province).

### Colombie-Britannique

Pour obtenir plus de renseignements sur l'emploi des jeunes, demander un permis ou déposer une plainte, communiquez avec le bureau des normes d'emploi (Employment Standards Branch) le plus proche, en Colombie-Britannique, ou composez le numéro suivant :

- 1-800-663-3316 (numéro sans frais pour toute la province).

Pour plus de renseignements sur la santé et la sécurité des travailleurs, communiquez avec la commission des accidents du travail (Workers' Compensation Board) de la Colombie-Britannique au numéro suivant :

- 1-888-621-SAFE (1-888-621-7233 numéro sans frais pour toute la province).

### Île-du-Prince-Édouard

Pour obtenir des renseignements sur l'emploi des jeunes ou déposer une plainte, communiquez avec la division des relations du travail (Labour and Industrial Relations Division) au numéro suivant :

- 1-800-333-4362 (numéro sans frais pour toute la province).

Si vous croyez que les conditions de travail d'un enfant sont dangereuses ou si vous désirez plus de renseignements sur la santé et la sécurité des travailleurs, communiquez avec la direction de la santé et de la sécurité au travail (Occupational Health and Safety Branch) au numéro suivant :

- 1-800-237-5049 (numéro sans frais pour toute la province).

**Manitoba**

Pour obtenir plus de renseignements sur l'emploi des jeunes, demander un permis ou déposer une plainte, communiquez avec le bureau du ministère du Travail et de l'Immigration le plus proche ou composez les numéros suivantes : (204) 945-3352 à Winnipeg ou 1-800-821-4307 (sans frais).

Si vous croyez que les conditions de travail d'un enfant sont dangereuses ou si vous désirez plus de renseignements sur la santé et la sécurité des travailleurs, communiquez avec la Division de la sécurité et de l'hygiène du travail :

- 1-800-282-8069 (numéro sans frais pour toute la province).

**Nouveau-Brunswick**

Pour obtenir des renseignements sur l'emploi des jeunes ou déposer une plainte, communiquez avec le bureau de la Direction des normes d'emploi le plus proche ou composez le numéro suivant :

- 1-888-4LABOUR (1-888-452-2687 numéro sans frais pour toute la province).

**Nouvelle-Écosse**

Pour obtenir des renseignements sur l'emploi des jeunes ou déposer une plainte, communiquez avec la division des normes de travail (Labour Standards Division) au numéro suivant :

- 1-888-315-0110 (numéro sans frais pour toute la province).

**Ontario**

Si vous croyez que les conditions de travail d'un enfant sont dangereuses ou si vous désirez plus de renseignements sur la santé et la sécurité des travailleurs, communiquez avec la Direction de la santé et de la sécurité au travail :

- 1-800-268-8013 (numéro sans frais pour toute la province).

**Québec**

Pour obtenir des renseignements sur les normes du travail ou déposer une plainte, communiquez avec la Commission des normes du travail :

- 1-888-708-9188 (numéro sans frais pour toute la province).

Si vous croyez que les conditions de travail d'un enfant sont dangereuses ou si vous désirez plus de renseignements sur la santé et la sécurité des travailleurs, communiquez avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) au numéro suivant :

- 1-800-667-7585 (numéro sans frais pour toute la province).

**Saskatchewan**

Le Labour Farm Safety Program de la Saskatchewan favorise l'utilisation de pratiques agricoles sécuritaires et permet d'offrir des conseils sur l'emploi des jeunes et des enfants dans le secteur agricole :

- 1-877-419-3510 (numéro sans frais pour toute la province).

Si vous croyez que les conditions de travail d'un enfant sont dangereuses ou si vous désirez plus de renseignements sur la santé et la sécurité des travailleurs, communiquez avec la division de la santé et de la sécurité au travail (Occupational Health and Safety Division) aux numéros suivants :

- 1-800-567-7233 (numéro sans frais pour toute la province);
- 1-800-667-5023 (à Saskatoon).

**Terre-Neuve-et-Labrador**

Pour obtenir des renseignements sur l'emploi des jeunes ou déposer une plainte, communiquez avec la division des normes de travail (Labour Standards Division) au numéro suivant :

- 1-877-563-1063 (numéro sans frais pour toute la province).



Commission de coopération  
dans le domaine du travail

# Guide des normes de travail minimales, des retenues salariales et de l'assurance-emploi

au Canada

**A**u Canada, il existe dans toutes les administrations, c'est-à-dire fédérale, provinciales et territoriales, des normes d'emploi minimales.

Ces normes protègent les droits des employés et font en sorte que les travailleurs soient traités avec respect et de façon équitable.

En général, les travailleurs étrangers, y compris ceux qui n'ont pas de permis de travail valide, sont protégés par les lois régissant les normes d'emploi, et cela dans la plupart des provinces.

## Quel est le salaire horaire minimum au Canada?

Au Canada, chaque province et territoire a fixé son propre salaire horaire minimum que les employeurs doivent respecter. Pour connaître le salaire minimum qui s'applique là où vous travaillez, vous devez téléphoner au bureau d'emploi ou des normes de travail de votre province.

Vous ne pouvez pas renoncer à votre droit au salaire horaire minimum.

- Dans certains cas, votre patron peut déduire de votre salaire le coût du logement et des repas.
- Il peut parfois arriver que les jeunes travailleurs ou les travailleurs sans expérience reçoivent un salaire minimum plus bas. Pour plus de renseignements, communiquez avec le bureau d'emploi ou des normes de travail de la province où vous travaillez.



## Y a-t-il une limite pour le nombre d'heures de travail que mon employeur peut me demander de faire par semaine?

Dans les administrations fédérale, provinciales et territoriales, il existe des lois qui déterminent le nombre d'heures de travail que votre employeur peut exiger par semaine et qui sont payées au taux de salaire normal. Selon certaines lois, l'employeur est aussi tenu d'accorder des périodes de repos minimales à ses employés et de limiter le nombre d'heures supplémentaires que l'employé peut faire.

### Qu'est-ce que la « rémunération des heures supplémentaires »?

Ordinairement, si vous avez fait le nombre maximal d'heures de travail permises au taux régulier, votre employeur doit, pour les autres heures, vous payer une fois et demie (1,5) votre taux de salaire régulier. Dans certaines provinces, le taux pour les heures supplémentaires correspond à une fois et demie le taux de salaire minimum établi pour la province. En Colombie-Britannique, les employés peuvent toucher deux fois leur taux de salaire lorsqu'ils travaillent plus de 12 heures par jour. C'est ce qu'on entend par rémunération des heures supplémentaires.



### Mon employeur doit-il me payer pour les jours fériés où je ne travaille pas?

Vous pourriez avoir droit à un congé payé pour certains jours désignés comme étant « jours fériés » ou « fête légale », notamment :

- le jour de l'An (1<sup>er</sup> janvier);
- le Vendredi saint (vendredi avant Pâques);
- la fête du Canada (1<sup>er</sup> juillet);
- la fête du Travail (le premier lundi du mois de septembre);
- le jour de Noël (25 décembre).

La plupart des provinces et le gouvernement fédéral observent les jours fériés suivants :

- la fête de Victoria (le lundi suivant le troisième dimanche du mois de mai);
- l'Action de grâces (le deuxième lundi du mois d'octobre);
- le jour du Souvenir (11 novembre).

Il y a dans la plupart des provinces et territoires d'autres jours fériés payés qui leur sont propres. Communiquez avec le bureau d'emploi ou des relations de travail le plus proche pour obtenir des renseignements complémentaires.

### Mon employeur est-il obligé de me donner un avis avant de me congédier?

Ordinairement, votre employeur est tenu de vous donner un avis, ou une rémunération tenant lieu de préavis, avant de vous congédier. Toutefois, il n'est pas obligé de vous donner un tel avis s'il vous renvoie pour une raison valable. Si vous avez un contrat d'une durée déterminée ou pour une tâche précise, votre employeur n'a pas besoin de vous donner un avis lorsque votre contrat prend fin. Les dispositions relatives aux avis de licenciement varient d'une province à l'autre. Communiquez avec le bureau d'emploi ou des normes de travail le plus proche dans la province pour obtenir plus de renseignements.

### Ai-je droit à un congé annuel payé au Canada?

Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux exigent que l'employeur accorde un congé annuel aux employés qui travaillent pour lui depuis un certain temps. Dans la plupart des cas, il s'agit d'un congé payé. Il y a des exceptions dans certaines provinces et certains territoires. Téléphonnez au bureau d'emploi ou des relations de travail de votre province pour vérifier les conditions applicables à votre lieu de travail.

### Que se passe-t-il si je perds mon emploi?



Vous pourriez avoir droit à des prestations d'assurance-emploi si vous perdez votre emploi. Le Régime d'assurance-emploi est un programme du gouvernement fédéral qui prévoit le versement de prestations si vous êtes en chômage et à la recherche d'un emploi. Pour savoir comment et quand demander des prestations et pour déterminer si vous y avez droit, téléphonez à la Commission de l'assurance-emploi en composant le 1-800-206-7218. Les travailleurs étrangers qui n'ont pas de permis de travail valide ne peuvent pas toucher des prestations d'assurance-emploi.

Si vous êtes un travailleur agricole invité dans le cadre du Programme de travailleurs agricoles saisonniers des Antilles du Commonwealth ou

du Programme de travailleurs agricoles saisonniers du Mexique, il est possible que vous ne puissiez pas recevoir de prestations d'assurance-emploi parce que vous devez quitter le Canada après un certain temps. Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez le [Guide des programmes de travailleurs agricoles saisonniers des Antilles du Commonwealth et du Mexique](#).

### **Je suis un travailleur agricole. Ai-je droit à la même protection que les autres travailleurs?**

Les dispositions de la loi sont un peu différentes pour les travailleurs agricoles dans bon nombre de provinces canadiennes. Voici une liste des différences les plus importantes pour chaque province.



#### **Alberta**

En Alberta, si vous travaillez dans une ferme ou dans un ranch et que votre emploi est directement lié à la production d'œufs, de lait, de céréales, de fruits, de légumes, de miel, de bétail, de gibier d'élevage, de volaille, d'abeilles ou de poisson d'élevage, vous n'êtes pas visé par la plupart des normes d'emploi minimales.

Les normes qui suivent ne s'appliquent pas dans votre cas :

- salaire minimum;
- durée du travail;
- heures supplémentaires;
- jours fériés payés;
- congé annuel;
- rémunération de congé annuel;
- périodes de repos;
- restrictions concernant l'emploi des enfants.

Composez le 1-800-232-7215 pour obtenir plus de renseignements sur cette question.

#### **Colombie-Britannique**

Si vous êtes un travailleur agricole en Colombie-Britannique, vous êtes exclu de l'application des dispositions relatives aux heures supplémentaires et aux jours fériés payés.

Dans cette province, les travailleurs agricoles ont droit au salaire minimum. De plus, c'est la province qui établit les taux pour le travail à la pièce dans le cas des travailleurs agricoles qui récoltent manuellement certains produits.

Communiquez avec le bureau des normes d'emploi le plus proche, en composant le 1-800-663-3316, pour obtenir le taux de salaire minimum qui s'applique à votre tâche précise.

L'entrepreneur en main-d'œuvre agricole qui s'occupe de vous n'a pas le droit de vous faire payer pour ses services.

Si cet entrepreneur vous amène dans un secteur en vue d'un emploi mais qu'il ne vous trouve pas lui-même du travail, il doit vous payer le salaire horaire minimum pour la plus longue des deux périodes suivantes :

- 1) soit deux heures;
- 2) soit le temps nécessaire pour le trajet aller-retour jusqu'au lieu de travail.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas si vous ne pouvez pas travailler à cause du mauvais temps ou pour une autre raison qui échappe au contrôle de l'entrepreneur.

Pour plus de renseignements, composez le 1-800-663-3316.

#### **Île-du-Prince-Édouard**

Si vous êtes un travailleur agricole, vous n'êtes pas visé par les normes d'emploi minimales suivantes (à moins que vous ne travailliez dans une exploitation commerciale) :

- salaire minimum;
- durée du travail;
- heures supplémentaires;
- jours fériés payés;
- congé annuel;
- rémunération du congé annuel;
- périodes de repos;
- avis de cessation d'emploi.

On doit vous payer à temps pour le travail que vous avez fait. De plus, vous avez droit au congé de maternité et au congé parental ainsi qu'à la protection contre le harcèlement sexuel.

Une ferme commerciale est une ferme qui achète au moins 50 % de sa production à d'autres fermes. Si vous travaillez dans ce genre d'entreprise, vous êtes visé par les normes minimales.

Pour plus de renseignements, composez le 1-800-333-4362.

### **Manitoba**

Si vous travaillez dans le secteur agricole, vous n'êtes pas visé par les normes minimales suivantes :

- salaire minimum;
- durée du travail;
- heures supplémentaires;
- jours fériés payés;
- congé annuel;
- rémunération du congé annuel;
- périodes de repos;
- avis de cessation d'emploi;
- congé de maternité et congé parental;
- restrictions relatives à l'emploi des enfants.

Votre employeur est tenu de vous payer à temps pour votre travail.

L'employeur doit payer le même salaire aux hommes et aux femmes qui font le même travail.

Pour plus de renseignements, composez le 1-800-821-4307.

### **Nouveau-Brunswick**

Si vous travaillez dans une ferme où il y a au maximum trois employés pendant une bonne partie de l'année (exception faite de la proche famille de l'employeur), vous n'êtes pas visé par les normes minimales suivantes :

- salaire minimum;
- durée du travail;
- heures supplémentaires;
- jours fériés payés;
- congé annuel;
- rémunération du congé annuel;
- périodes de repos;
- avis de cessation d'emploi;
- congé de maternité et congé parental.

Des restrictions s'appliquent en ce qui concerne l'emploi des personnes âgées de moins de 16 ans.

Pour plus de renseignements, composez le 1-800-4LABOUR (1-800-452-2687).

### **Nouvelle-Écosse**

Si vous travaillez dans le secteur agricole en Nouvelle-Écosse et que votre travail est directement lié à la production primaire d'œufs, de lait, de céréales, de semences, de fruits, de légumes, de produits de l'érable, de miel, de tabac, de porcs, de bétail, de moutons, de volaille ou de fourrure animale, vous n'êtes pas visé par les normes minimales suivantes :

- durée du travail;
- heures supplémentaires;
- jours fériés payés.

Cependant, ces normes s'appliquent si vous travaillez dans un endroit où l'on produit des fleurs, des fruits, des céréales, des semences, du tabac ou des légumes dans un abri quelconque (comme une serre).

Certains travailleurs agricoles, notamment ceux qui sont payés à la pièce pour récolter manuellement des produits, n'ont pas droit au salaire minimum.

Pour plus de renseignements, composez le 1-888-315-0110.

### **Ontario**

Si votre travail dans une ferme est directement lié à la production primaire d'œufs, de lait, de céréales, de semences, de fruits, de légumes, de produits de l'érable, de miel, de tabac ou de bonnes herbes, ou encore à l'élevage et au soin de porcs, de bétail, de moutons, de chèvres, de volaille, de cerfs, de wapitis, de ratites, de bisons, de lapins, de gibier à plumes ou de poisson d'élevage, vous n'êtes pas visé par les normes d'emploi minimales suivantes :

- salaire minimum;
- durée du travail;
- heures supplémentaires;
- jours fériés payés;
- congé annuel;
- rémunération du congé annuel.

Si vous récoltez des fruits, des légumes ou du tabac, vous avez droit au salaire minimum (taux pour le travail à la pièce) et, après 13 semaines d'emploi, aux jours fériés et au congé annuel payé.

Il arrive parfois que des travailleurs fassent aussi bien les récoltes que le travail agricole général. Dans ce cas, l'application de la loi dépend des tâches que vous exécutez le plus pendant votre semaine de travail. Si vous passez plus de temps aux récoltes, ce sont les règles visant les travailleurs affectés à la récolte qui s'appliqueront.

Pour plus de renseignements, composez le 1-800-531-5551.

#### **Québec**

Si vous travaillez dans le secteur agricole au Québec, vous n'êtes pas visé par les normes du travail suivantes :

- durée du travail;
- heures supplémentaires.

Les employés qui travaillent principalement à la récolte manuelle et à la transformation des légumes et des fruits n'ont pas droit au salaire minimum.

Pour plus de renseignements, composez le 1-800-265-1414.

#### **Saskatchewan**

Si vous travaillez principalement dans une ferme, à l'élevage de bétail ou à la culture maraîchère, vous n'êtes pas visé par les lois sur les normes de travail minimales de la Saskatchewan, sauf pour ce qui est des dispositions relatives au recouvrement des salaires non payés.

Si vous travaillez dans un couvoir, une serre ou une pépinière, dans une entreprise de débroussaillage ou dans une ferme porcine commerciale, vous n'êtes pas considéré comme travaillant dans une ferme, un élevage de bétail ou à la culture maraîchère et, par conséquent, vous n'êtes pas visé par la *Labour Standards Act* de la Saskatchewan.

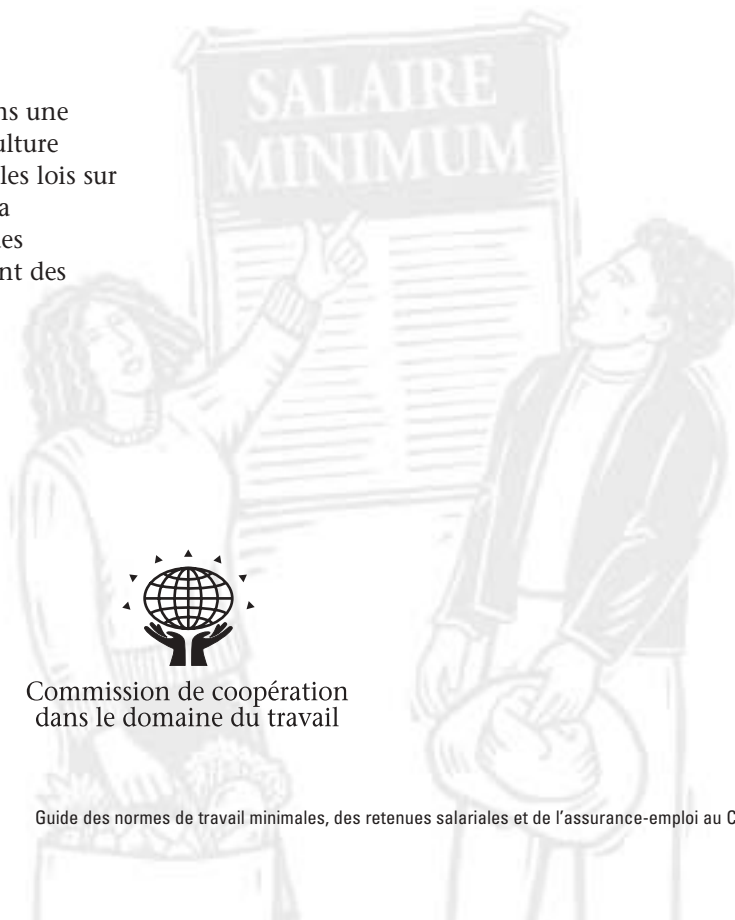
Pour plus de renseignements, composez le 1-800-667-1783.

#### **Terre-Neuve-et-Labrador**

Si vous travaillez dans le secteur agricole à Terre-Neuve-et-Labrador, vous êtes visé par toutes les normes d'emploi, sauf pour ce qui est des heures supplémentaires.

Les dispositions relatives aux heures supplémentaires ne s'appliquent pas si vous travaillez dans une serre ou une pépinière qui produit des fruits ou des légumes.

Pour plus de renseignements, composez le 1-877-563-1063.



Commission de coopération  
dans le domaine du travail

# Guide des lois interdisant la discrimination en matière d'emploi

au Canada

**L**es employeurs doivent traiter leurs employés avec dignité. Ils doivent éviter toute discrimination dans leurs actes et dans leur lieu de travail.

Au Canada, toutes les lois sur les droits de la personne interdisent aux employeurs de faire de la discrimination dans leurs pratiques de recrutement, de congédiement ou dans les conditions d'emploi pour des raisons fondées sur certaines caractéristiques personnelles (à moins que des exigences valables de l'emploi n'expliquent leur choix).

À quelques exceptions près, les travailleurs sont protégés au Canada contre la discrimination fondée sur les points suivants :

- origine nationale ou ethnique, race, origine ancestrale, lieu d'origine, couleur;
- déficiences (physiques ou mentales);
- religion, croyances, convictions politiques, association;
- sexe, orientation sexuelle, grossesse;
- âge (sauf dans le cas des mineurs et, dans certains cas, des personnes âgées);
- état matrimonial ou situation de famille.

Il y a de légères différences entre les lois des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Dans certaines administrations, on protège les travailleurs contre la discrimination fondée sur d'autres motifs, comme la langue, le statut social ou l'état de personnes graciées. Pour plus de renseignements, communiquez avec la commission des droits de la personne là où vous travaillez.

## **Lois fédérales ou provinciales : lesquelles s'appliquent?**

Sauf si vous travaillez dans un secteur régi par les lois fédérales, ce sont les lois sur les droits de



la personne de la province ou du territoire où vous travaillez qui s'appliquent. Les secteurs relevant de la compétence fédérale sont régis par les lois fédérales dans ce domaine.

## **Suis-je protégé contre la discrimination fondée sur l'activité syndicale?**

Au Canada, les lois régissant le travail interdisent la discrimination fondée sur l'activité syndicale ou l'appartenance à un syndicat, et cela contre quiconque. Vous ne devez pas être traité de façon injuste ou différente à cause de votre association avec un syndicat.

Si vous êtes représenté par un syndicat (que vous en soyez membre ou non), vous avez le droit de vous attendre à ce que ce syndicat agisse de bonne foi et vous représente équitablement sans discrimination.

#### **Les travailleurs étrangers sont protégés.**

Au Canada, presque tous les employés sont protégés par les lois sur les droits de la personne, même s'ils n'ont pas de permis valide pour travailler sur le territoire canadien.

#### **Survol des lois sur les droits de la personne**

- Au Canada, les lois sur les droits de la personne protègent les particuliers et les groupes contre toute discrimination fondée sur des facteurs qui n'ont rien à voir avec le mérite personnel ou les exigences légitimes du poste.
- Les différentes lois sur les droits de la personne ont beaucoup de points communs et se fondent sur les mêmes principes fondamentaux.
- Les lois sont souvent appelées codes des droits de la personne.
- Les commissions des droits de la personne contribuent à la promotion et à la protection de l'égalité entre les travailleurs du Canada.

#### **Vous êtes protégé contre la discrimination à toutes les étapes de votre relation avec un employeur :**

- **Avant d'être embauché** : la loi porte sur les pratiques d'embauche, notamment la publicité, les formulaires de demande d'emploi, les entrevues et la présentation par un service de placement.
- **Pendant que vous travaillez** : de nombreuses conditions d'emploi sont visées par la loi, notamment la formation, le salaire, les avantages sociaux et les régimes s'y rapportant, les mesures disciplinaires et la suspension, le code vestimentaire, l'avancement et l'ancienneté.
- **Lorsque votre emploi prend fin** : les lois régissant les droits de la personne s'appliquent également aux congédiements et aux mises à pied.

#### **Que dois-je faire si un surveillant ou un collègue m'insulte ou me rend mal à l'aise à cause de ma race ou de mon sexe?**

Les commentaires ou les actes qui sont abusifs ou importuns créent un climat de travail malsain et peuvent être du harcèlement au travail.

Vous avez le droit de travailler dans un milieu où il n'y a pas de harcèlement sexuel ou racial. Votre employeur et ses gestionnaires doivent veiller à ce qu'il n'y ait pas de langage ou de comportement abaissant, blessant ou menaçant au travail.



#### **Qu'arrive-t-il si je souffre d'une déficience ou si j'ai des besoins spéciaux? Est-ce que je suis protégé par les lois sur les droits de la personne?**

Votre employeur doit s'efforcer de prendre des mesures d'adaptation en fonction de votre déficience ou de votre besoin particulier et ne peut pas pour cette raison faire preuve de discrimination à votre égard.

Les employeurs ne doivent pas empêcher les travailleurs de participer normalement à l'activité du milieu de travail alors qu'il est possible de prendre des mesures d'adaptation, par exemple modifier le lieu ou les conditions de travail, pour faciliter leur participation.

Quand les lois sur les droits de la personne comprennent des dispositions concernant les besoins spéciaux des travailleurs, l'employeur doit modifier les conditions de travail pour répondre à ces besoins lorsque de telles mesures ne causent pas de préjudice injustifié du point de vue du fonctionnement de l'entreprise.

Cette obligation est appelée obligation d'accommodement raisonnable.

Voici des exemples d'accommodement raisonnable :

- aménager l'accès au bureau pour les fauteuils roulants;
- fournir des aides visuelles et auditives;
- modifier les activités pendant la grossesse ou une maladie;
- offrir des horaires de travail souples pour favoriser les pratiques religieuses.

#### **Responsabilité de l'employeur**

Les employeurs sont tenus d'offrir un milieu de travail sain et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la discrimination et le harcèlement au travail. Autrement, ils pourraient être déclarés responsables de tout préjudice causé à un employé s'ils n'empêchent pas la discrimination au travail.

Comme les employeurs ont autorité sur le milieu de travail, ils peuvent être tenus responsables de la conduite d'un surveillant, d'un employé et, dans certains cas, d'un client lorsque la conduite en question est observée au travail ou pendant des activités liées au travail.

#### **Discrimination fondée sur la grossesse**

Les femmes ne doivent pas faire l'objet de discrimination dans quelque aspect de l'emploi que ce soit parce qu'elles sont enceintes. Pour assurer la sécurité et protéger la santé de la mère et de l'enfant, l'employeur doit modifier au besoin les conditions de travail d'une travailleuse enceinte, à moins qu'une telle mesure ne présente des difficultés excessives.

#### **Représailles interdites**

Si vous portez plainte ou si vous témoignez dans une affaire qui concerne les droits de la personne, votre emploi est protégé.

Au Canada, les lois sur les droits de la personne interdisent à l'employeur de menacer ou d'intimider un employé ou de faire preuve de discrimination à son égard parce qu'il a coopéré avec une commission ou un tribunal des droits de la personne.

#### **Que dois-je faire s'il y a un problème de discrimination à mon travail?**

Vous devez d'abord voir s'il est possible de régler le problème officiellement avec votre employeur ou votre collègue. Si c'est impossible, vous pouvez demander l'aide de la commission des droits de la personne pertinente. En Colombie-Britannique, vous devez vous adresser plutôt au tribunal des droits de la personne (Human Rights Tribunal).

Les commissions des droits de la personne enquêtent sur les plaintes de discrimination. Si la commission constate qu'il y a un problème de discrimination au travail, elle aide les travailleurs et l'employeur à trouver des solutions pour y mettre fin.

S'il est impossible d'en arriver à une solution par la négociation, la commission peut référer le dossier à un conseil ou à un tribunal des droits de la personne pour l'audition de la plainte en bonne et due forme et pour décision.

Les étapes du processus de plainte menant à un tribunal indépendant varient. Habituellement, la commission continue de participer au processus et agit au nom du plaignant.

Dans la plupart des provinces et territoires, il est possible d'appeler de la décision d'un tribunal. Cependant, les appels sont possibles uniquement pour certains aspects de la décision en question.

#### **Les commissions des droits de la personne ont-elles d'autres fonctions que d'enquêter sur les plaintes de discrimination?**

Au Canada, les commissions des droits de la personne ont beaucoup d'autres fonctions que les seules enquêtes en cas de plainte de discrimination. Elles participent à des activités de sensibilisation et de formation. Elles fournissent aussi des renseignements et des conseils au public et aident les employeurs et les organisations à établir leurs propres politiques en matière de droits de la personne.

**Pour obtenir des renseignements ou déposer une plainte, communiquez avec la commission des droits de la personne de votre localité.**

**Alberta** : Alberta Human Rights and Citizenship Commission

Edmonton : (780) 427-7661

Calgary : (403) 297-6571

Numéro sans frais : 310-0000 (en Alberta)

Internet : <http://www.albertahumanrights.ab.ca>

**Colombie-Britannique** : British Columbia Human Rights Tribunal

Vancouver : (604) 775-2000

Numéro sans frais : 1-888-440-8844

Internet : <http://www.bchrt.bc.ca>

**Île-du-Prince-Édouard** : Prince Edward Island Human Rights Commission

Tél. : (902) 368-4180

Numéro sans frais : 1-800-237-5031

Internet : <http://www.gov.pe.ca/humanrights>

**Manitoba** : Commission des droits de la personne du Manitoba

Winnipeg : (204) 945-3007

Numéro sans frais : 1-888-884-8681

Brandon : (204) 726-6261

Numéro sans frais : 1-800-201-2551

Le Pas : (204) 627-8270

Numéro sans frais : 1-800-676-7084

Internet : <http://www.gov.mb.ca/hrc>

**Nouveau-Brunswick** : Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick

Tél. : (506) 453-2301

Internet : <http://www.gov.nb.ca/hrc-cdp>

**Nouvelle-Écosse** : Nova Scotia Human Rights Commission

Halifax : (902) 424-4111

Numéro sans frais : 1-877-269-7699

Internet : <http://www.gov.ns.ca/humanrights>

**Ontario** : Commission ontarienne des droits de la personne

Toronto : (416) 326-9511

Numéro sans frais : 1-800-387-9080

Internet : <http://www.ohrc.on.ca>

**Québec** : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Montréal : (514) 873-5146

Numéro sans frais : 1-800-361-6477

Québec : (418) 643-4826

Numéro sans frais : 1-800-463-5621

Internet : <http://www.cdpcj.qc.ca>

**Saskatchewan** : Saskatchewan Human Rights Commission

Regina : (306) 787-2530

Numéro sans frais : 1-800-667-8577

Saskatoon : (306) 933-5952

Numéro sans frais : 1-800-667-9249

Internet : <http://www.gov.sk.ca/shrc>

**Terre-Neuve-et-Labrador** : Newfoundland Human Rights Commission

Tél. : (709) 729-2709

Numéro sans frais : 1-800-563-5808

Internet : <http://www.gov.nf.ca/hrc/>

**Yukon** : Commission des droits de la personne du Yukon

Tél. : (867) 667-6226

Numéro sans frais : 1-800-661-0535

Internet : <http://www.yhrc.yk.ca>

**Administration fédérale** : Commission canadienne des droits de la personne

Numéro sans frais : 1-888-214-1090

Internet : <http://www.chrc-ccdp.ca>



Commission de coopération  
dans le domaine du travail

# Guide des droits des travailleuses enceintes

au Canada

**A**u Canada, la loi protège les droits des travailleuses qui sont enceintes ou qui ont, ou prévoient avoir, des enfants.

Dans toutes les provinces et territoires, il y a des lois sur les droits de la personne qui rendent illégal le refus de l'employeur d'embaucher une travailleuse parce qu'elle est enceinte, ainsi que le congédiement ou les mauvais traitements fondés sur la même raison. Les travailleuses sont protégées quel que soit leur statut d'immigrant.

## Demander et conserver un emploi pendant la grossesse

- Le fait, pour un employeur, de refuser d'embaucher une femme parce qu'elle est enceinte alors qu'elle est capable d'exécuter les « fonctions essentielles » du poste est contraire à la loi.
- Si vous êtes enceinte lorsque vous faites une demande d'emploi, vous n'êtes pas obligée de dire à l'employeur que vous êtes enceinte.
- Il est interdit à l'employeur de vous demander si vous êtes enceinte ou si vous comptez tomber enceinte dans l'avenir.
- L'employeur ne peut pas vous obliger à faire un test de grossesse ni aucun autre examen médical à moins qu'il ne serve à déterminer si vous êtes apte à faire votre travail ou s'il y a des risques liés à votre emploi.

## Combien de temps puis-je travailler pendant ma grossesse?

- Dans la plupart des administrations du Canada, vous pouvez continuer de travailler tant que vous êtes capable d'exécuter les fonctions essentielles ou principales de votre emploi.
- Votre employeur n'a pas le droit de vous pénaliser, de vous congédier, de vous obliger à accepter un emploi moins payant ou à prendre un congé simplement parce que vous êtes enceinte.



## Que puis-je faire si je fais l'objet de discrimination de la part de mon employeur parce que je suis enceinte?

- Il y a dans l'administration fédérale, de même que dans chaque province et territoire, une commission des droits de la personne qui s'occupe des plaintes de discrimination en matière d'emploi, notamment de la discrimination fondée sur la grossesse. Les lois régissant les normes d'emploi et de travail, dans de nombreuses administrations, interdisent à l'employeur de faire preuve de discrimination à l'égard des employées enceintes.

- Si vous avez fait l'objet de discrimination à cause de votre grossesse, vous pouvez déposer une plainte auprès de la commission des droits de la personne ou du bureau des normes de travail ou d'emploi de votre localité.

Pour plus de renseignements sur la marche à suivre pour déposer une plainte, consultez le [Guide des lois interdisant la discrimination en matière d'emploi au Canada](#).

### **Que se passe-t-il si je tombe malade et que je ne suis plus capable de travailler pendant ma grossesse?**

- Premièrement : Vous pouvez utiliser les congés de maladie qui sont prévus par l'employeur. Pendant ces congés, vous recevez habituellement votre plein salaire (100 %). Dans certaines administrations, votre emploi est protégé pendant une certaine période quand vous êtes en congé de maladie.
- Deuxièmement : Il se peut que votre employeur offre une assurance aux travailleurs souffrant d'une incapacité temporaire (notamment une maladie liée à la grossesse), qui prévoit le versement d'une partie du salaire pendant la durée de la maladie qui vous empêche de travailler.
- CEPENDANT : selon la loi, l'employeur peut exiger que vous présentiez plutôt une demande de prestations de maladie dans le cadre du régime d'assurance-emploi, si les deux types de protection offrent à peu près le même montant.

### **Qu'est-ce que l'assurance-emploi?**

Au Canada, si vous répondez à certains critères d'admissibilité, vous pouvez obtenir des prestations d'assurance-emploi dans les conditions suivantes :

- si vous êtes enceinte;
- si vous avez accouché récemment;
- si vous adoptez un enfant;
- si vous prodiguez des soins à un nouveau-né.

Votre conjoint peut aussi avoir droit à des prestations parentales.

- Vous pouvez toucher des prestations de maternité pendant la période de votre grossesse où vous ne travaillez pas, ou tout de suite après l'accouchement, ainsi que des prestations parentales pendant que vous restez à la maison pour vous occuper du nouveau-né ou d'un enfant adopté.
- Dans certains cas, vous pouvez aussi avoir droit à des prestations de maladie si vous êtes trop malade pour travailler.

### **Quelles conditions faut-il remplir pour avoir droit aux prestations de maternité ou aux prestations parentales de l'assurance-emploi?**

Pour pouvoir toucher des prestations d'assurance-emploi, vous devez remplir les conditions suivantes :

- vous devez présenter une demande;
- vous devez avoir contribué au compte d'assurance-emploi (c.-à-d. avoir payé des cotisations prélevées sur votre salaire);
- vous devez avoir accumulé au moins 600 heures d'emploi assurable au cours des 52 dernières semaines ou depuis le début de votre dernière demande (selon la plus courte des deux périodes) ou environ 12 heures par semaine au cours de la dernière année.

« Emploi assurable » signifie tout travail à l'égard duquel des cotisations d'assurance-emploi ont été retenues sur votre salaire.

### **Quand puis-je recevoir des prestations de maternité de l'assurance-emploi?**

- Vous pouvez commencer à toucher des prestations de maternité jusqu'à huit semaines avant la date d'accouchement prévue.
- Vous pouvez recevoir des prestations de maternité pendant au plus 15 semaines.
- Votre partenaire et vous pouvez vous partager jusqu'à 35 semaines de congé parental à compter du jour suivant la naissance de votre enfant ou du moment où un enfant adopté est placé sous votre garde. Ces prestations ne peuvent être versées qu'au cours de la première année (52 semaines) suivant la naissance ou l'adoption.
- Vous pouvez recevoir des prestations de maladie pendant au plus 15 semaines.

- Vous pouvez combiner vos prestations de maternité, vos prestations parentales et vos prestations de maladie jusqu'à concurrence d'un maximum de 65 semaines.
- Il y a un délai d'attente de deux semaines avant que vous puissiez commencer à toucher vos prestations (une seule période d'attente s'applique pour chaque naissance ou adoption). Certains employeurs prévoient des paiements pendant cette période.

#### **L'assurance-emploi, les travailleurs migrants et les travailleurs agricoles saisonniers**

- Pour avoir droit aux prestations d'assurance-emploi, il n'est pas nécessaire d'être citoyen canadien si vous avez l'autorisation de travailler au Canada.
- Les travailleurs migrants, les travailleurs agricoles saisonniers et autres travailleurs étrangers peuvent toucher des prestations de maternité et des prestations parentales du régime d'assurance-emploi s'ils ont accumulé le nombre d'heures requises pour être admissibles.
- Comme la plupart des travailleurs agricoles migrants ne travaillent au Canada qu'une partie de l'année, il se peut qu'ils n'accumulent pas suffisamment d'heures de travail pour avoir droit aux prestations d'assurance-emploi.
- Les travailleurs étrangers qui n'ont pas de permis de travail valide n'ont pas droit aux prestations d'assurance-emploi.

#### **La sécurité des travailleuses enceintes**

- Selon les lois fédérales et provinciales, les employeurs sont tenus d'assurer la sécurité et de protéger la santé de tous les travailleurs dans le milieu de travail, et non uniquement dans le cas des travailleuses enceintes.
- Votre employeur ne peut pas vous obliger à travailler dans un milieu qui présente un danger pour votre santé et votre sécurité.
- Pour plus de renseignements, consultez le [Guide de la santé et de la sécurité au travail au Canada](#).

#### **Que puis-je faire si mon travail présente un risque pour l'enfant à naître?**

- Si vous-même ou votre médecin êtes convaincus que votre travail peut être dangereux pour l'enfant à naître, vous avez le droit, selon la loi, de demander des « mesures d'adaptation raisonnables ».
- Cela signifie que votre employeur doit éliminer toute menace pour votre grossesse en modifiant temporairement vos fonctions ou votre zone de travail.
- Selon la loi, votre employeur doit prendre des arrangements pour garantir la santé des travailleuses enceintes dans la mesure où ces arrangements ne constituent pas des « difficultés indues » pour votre employeur.
- Aux termes des lois du Québec et du gouvernement fédéral, votre employeur peut être tenu de vous offrir un autre poste ou un congé spécial dans ces circonstances. Au Québec, la Commission de la sécurité et de la santé du travail peut vous verser une indemnité pendant le congé spécial en question.

#### **Mon employeur peut-il m'obliger à arrêter de travailler parce qu'il craint pour ma grossesse?**

Dans la plupart des cas, la seule raison pour laquelle votre employeur peut vous obliger à commencer votre congé de maternité, c'est si vous n'êtes pas raisonnablement capable de faire votre travail.

Selon la loi du Québec, l'employeur est aussi tenu de vous transférer à un autre poste si vos conditions de travail présentent un danger pour vous ou pour l'enfant à naître. Vous pouvez refuser le transfert uniquement si vous avez un certificat médical attestant que les conditions en question ne sont pas dangereuses.

### **Mon employeur est-il obligé de me redonner mon travail après un congé de maternité et un congé parental?**

- Habituellement, les lois fédérales et provinciales exigent que votre employeur vous redonne le même emploi.
- Si votre emploi a été donné à quelqu'un d'autre ou s'il n'existe plus, on doit vous trouver un autre emploi ayant des fonctions, un salaire, des avantages sociaux et autres semblables.
- Dans un certain nombre d'administrations, l'employeur est tenu de maintenir vos avantages sociaux pendant votre congé.

#### **Qu'est-ce qu'une « mesure raisonnable »?**

- Vous avez le droit de demander un transfert temporaire dans un autre emploi ou encore l'arrêt ou la modification temporaire des fonctions dangereuses.
- Vous avez la responsabilité d'expliquer exactement le type d'aide dont vous avez besoin.
- L'employeur est tenu de prendre de telles mesures même si vous êtes déjà enceinte lorsque vous postulez un emploi.

### **Quelle est la situation en ce qui concerne les soins de santé prénatals?**

Au Canada, chaque province offre un régime d'assurance-maladie à ses résidents. Si vous êtes admissible au régime de santé provincial, les soins prénatals seront aussi payés.



### **L'assurance-maladie et les travailleurs étrangers temporaires**

Pour être admissible au régime d'assurance-maladie provincial, vous devez être résident de la province en question.

« Résident » signifie habituellement :

- une personne qui est un citoyen canadien ou un immigrant ayant reçu le droit d'établissement et qui a choisi de résider dans la province en question;
- une personne qui réside dans cette province au moins pendant une partie de l'année (habituellement six mois ou plus).
- Bon nombre de travailleurs étrangers temporaires, notamment les travailleurs agricoles, ne satisfont pas aux critères relatifs à la résidence de la plupart des provinces, MAIS...
- Au Manitoba, les travailleurs temporaires peuvent adhérer au régime d'assurance-maladie s'ils ont un permis de travail valide pour une période d'au moins 12 mois.

### **Participants aux programmes de travailleurs agricoles saisonniers des Antilles du Commonwealth et du Mexique**

Si vous êtes au Canada en tant que travailleur agricole migrant dans le cadre des programmes de travailleurs agricoles saisonniers des Antilles du Commonwealth et du Mexique, vous avez droit à l'assurance-maladie conformément au contrat de travail que vous avez signé lorsque vous avez commencé à travailler.

Les employeurs qui ont à leur service d'autres travailleurs migrants ou saisonniers en vertu de contrats de main-d'œuvre privés ne sont pas obligés de fournir l'assurance-maladie à ces travailleurs.

## Travailleurs agricoles migrants : conseils en santé et sécurité au travail pour les travailleuses enceintes

### Pesticides

- Être en contact avec des pesticides pendant la grossesse peut être très dangereux aussi bien pour vous que pour votre bébé. Assurez-vous de lire les étiquettes de tous les pesticides et les avertissements de danger et de suivre les instructions qui sont données.
- Lavez-vous les mains chaque fois que vous allez aux toilettes et avant de manger afin d'éviter de vous mettre dans la bouche des germes ou des pesticides.
- Pour plus de renseignements sur la façon de vous protéger contre les pesticides, consultez le [Guide de l'utilisation sécuritaire des pesticides au Canada](#).

### Déshydratation

- La déshydratation met en danger la santé de votre bébé, en particulier si vous êtes en contact avec des pesticides dans votre travail.



- La déshydratation est la perte d'eau ou d'autres fluides corporels importants. L'eau représente la moitié du poids chez les femmes. Le corps doit conserver une certaine quantité d'eau pour bien fonctionner.
- Le fait de travailler à l'extérieur au soleil pendant de longues périodes sans boire d'eau peut causer la déshydratation.
- Pour rester en santé pendant votre grossesse, vous devez boire beaucoup d'eau au cours de la journée.

### Régime alimentaire

- Vous devez avoir un régime alimentaire équilibré comprenant, en particulier, des aliments riches en fer.
- Assurez-vous de prendre les comprimés de fer que vous prescrit votre médecin. Vous vous sentirez ainsi moins fatiguée.

### Soins prénatals

- Vous devez voir votre médecin souvent pendant votre grossesse.



Commission de coopération  
dans le domaine du travail

# Guide de la santé et de la sécurité au travail

au Canada

**L**a santé et la sécurité au travail sont la responsabilité à la fois des employeurs et des employés.

Le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces et territoires réglementent la santé et la sécurité au travail et veillent à l'application de la législation dans ce domaine.

## Que dois-je savoir?

- Le gouvernement fédéral ainsi que toutes les provinces et territoires du Canada ont adopté des lois et des règlements régissant la santé et la sécurité au travail.
- Vous avez droit à un milieu de travail sécuritaire où votre santé sera protégée, et cela dans votre intérêt, celui de votre famille et de vos collègues de travail.
- Votre sécurité et votre santé au travail sont protégées par le gouvernement fédéral ou par les gouvernements provinciaux et territoriaux.

## Suis-je protégé par les lois fédérales ou provinciales?

Sauf si vous travaillez dans un secteur relevant du fédéral, ce sont les lois de la province ou du territoire où vous travaillez qui régissent la santé et la sécurité au travail.

## Pourquoi devrais-je me préoccuper de la sécurité au travail?

Les lois régissant la sécurité au travail visent à protéger les travailleurs comme vous. Si les employeurs et les travailleurs respectent les règles établies dans ce domaine, vous avez plus de chances de ne pas être blessé et de continuer à toucher votre salaire pour subvenir à vos besoins et à ceux de votre famille.



## Quelles sont mes responsabilités?

- Vous devez respecter les règlements relatifs à la santé et à la sécurité en vigueur dans la province ou le territoire où vous travaillez.
- Vous devez porter l'équipement de protection qui convient pour votre travail et apprendre à l'utiliser correctement.
- Vous devez signaler immédiatement à votre surveillant tout danger pour la santé.
- Vous devez vous protéger, ainsi que vos collègues, le mieux possible.

Vous avez droit à un milieu de travail sécuritaire même si vous êtes un travailleur étranger et même si vous n'avez pas de permis de travail valide.

### **Secteurs de compétence fédérale régis par le Code canadien du travail :**

- Entreprises à caractère interprovincial et international (services de transport par autobus, camionnage, traversiers, transport maritime, etc.)
- Lignes de transport aérien, aéronefs et aéroports
- Télécommunications (radiodiffusion et télédiffusion, réseau téléphonique et câblodistribution)
- Banques
- Ouvrages ou entreprises déclarés par le Parlement être à l'avantage général du Canada (p. ex., silos-élevateurs, extraction et traitement de l'uranium)
- La plupart des sociétés d'État fédérales

### **Je suis un travailleur agricole. Suis-je protégé?**

- Dans toutes les provinces, sauf l'Ontario, l'Alberta et l'Île-du-Prince-Édouard, les lois s'appliquent au travail agricole.
- Dans toutes les autres provinces et territoires, la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail s'applique à vous, et vous avez les mêmes droits que les travailleurs d'autres secteurs.
- En Alberta, communiquez avec les responsables de la santé et de la sécurité au travail en composant le 1-866-415-8690 pour obtenir des renseignements sur la protection offerte et sur vos droits. Demandez des renseignements sur le programme de sécurité en agriculture (Farm Safety Program).
- En Ontario, communiquez avec les responsables de la santé et de la sécurité au travail en composant le 1-800-268-8013. Demandez des renseignements sur le programme de sécurité en agriculture (Farm Safety Program).

### **Normes des mesures d'hygiène pour les travailleurs agricoles**

Sauf en Ontario, en Alberta, au Manitoba et à l'Île-du-Prince-Édouard, vos droits sont les suivants :

- L'employeur doit vous fournir de l'eau potable pendant que vous travaillez.
- Vous devez avoir facilement accès à des toilettes qui sont en bon état.
- Vous devez avoir facilement accès à des installations sanitaires en bon état.
- En Colombie-Britannique, seulement certains employeurs sont obligés de garantir ces droits. Si vous travaillez dans cette province, communiquez avec le bureau local de la commission des accidents de travail pour savoir si votre employeur est visé par ces obligations.

### **Quelles sont les responsabilités de mon employeur?**

- Votre employeur doit respecter toutes les règles en matière de santé et de sécurité au travail.
- Il doit veiller à ce que tout l'équipement soit sécuritaire et en bon état de marche.
- Il doit voir à ce que vous ayez les compétences et la formation nécessaires pour exécuter vos tâches.
- Votre employeur doit veiller à ce que vous ne soyez pas harcelé et à ce que vous ne soyez pas pénalisé parce que vous avez signalé des conditions dangereuses.
- Votre employeur doit s'assurer que vous connaissez les dangers pour la santé et la sécurité avant que vous acceptiez la tâche ou le projet.



### Qu'est-ce qu'un comité mixte?

- Le comité mixte est un mécanisme qui vous permet de vous exprimer; il permet à la direction et aux employés de travailler ensemble pour protéger la santé et assurer la sécurité dans le milieu de travail.
- Les comités mixtes doivent être créés dans certaines circonstances, par exemple lorsqu'il y a 20 travailleurs ou plus (10 à Terre-Neuve-et-Labrador et en Saskatchewan) ou lorsque les autorités responsables de la santé et de la sécurité au travail le jugent nécessaire.
- En général, au moins la moitié des membres du comité doivent être des travailleurs.
- Pour plus de renseignements sur le comité mixte dans la province ou le territoire où vous travaillez, communiquez avec le bureau local de la santé et de la sécurité au travail.

### À qui dois-je m'adresser pour porter plainte concernant des conditions dangereuses ou non sécuritaires?

- Si vous croyez que votre lieu de travail est dangereux ou qu'il n'est pas sécuritaire, ou encore si vous-même ou un collègue êtes victime d'un accident du travail à cause de conditions dangereuses, vous pouvez porter plainte auprès du bureau de la santé et de la sécurité au travail.
- Des inspecteurs viendront sur place pour mener une enquête.
- Les inspecteurs s'assurent que vous travaillez dans un milieu sécuritaire et sain.
- Si vous déposez une plainte ou si vous refusez de travailler à cause de conditions dangereuses, l'inspecteur vérifie le lieu de travail et collabore avec l'employeur afin de régler le problème et de faire en sorte que vous ne soyez pas en danger. Il peut arriver que les inspecteurs donnent des instructions pour obliger l'employeur à se conformer aux règles de sécurité et même à fermer ou à remplacer une machine dangereuse. L'employeur qui ne respecte pas les instructions données peut faire l'objet d'une amende.
- Les inspecteurs ont accès au lieu de travail à tout moment raisonnable.
- Informez les inspecteurs de toutes vos préoccupations en ce qui concerne la santé et la sécurité dans votre lieu de travail.

### Comment puis-je savoir si mon travail est dangereux?

Vous n'avez qu'à vous poser les questions suivantes :

- Avez-vous la formation nécessaire pour accomplir vos tâches?
- Est-ce qu'on vous fournit l'équipement de sécurité nécessaire pour vous acquitter de votre tâche?
- Est-ce que le niveau de stress associé à votre travail est anormalement élevé à cause des risques qu'il présente?
- Avez-vous l'impression que votre vie est en danger ou que votre sécurité est menacée lorsque vous faites votre travail?
- Avez-vous un masque ou des lunettes de sécurité quand vous travaillez près des produits chimiques?
- Travaillez-vous près de matériel dangereux?

Ce sont là quelques-unes des questions que vous devriez vous poser pour déterminer si votre travail est dangereux.

#### Les travailleurs de la construction en Ontario

- Dans certaines provinces, il y a un règlement spécial qui vise la santé et la sécurité des travailleurs de la construction. Au Canada, cette catégorie de travailleurs est principalement concentrée en Ontario.
- Les jeunes de moins de 16 ans ne sont pas autorisés à travailler sur les chantiers de construction en Ontario.
- Dans cette province, votre employeur et vous devez remplir un formulaire d'enregistrement du ministère du Travail.
- Votre employeur doit fournir par écrit les procédures à suivre en cas d'urgence dans le milieu de travail. Ces procédures doivent être placées bien en vue pour que vous puissiez trouver facilement l'information nécessaire.
- Votre employeur doit veiller à ce que vous ayez accès à un téléphone ou à un appareil radio émetteur-récepteur en cas d'urgence.
- Vous devez avoir suivi une formation sur la protection contre les chutes et être protégé au moyen d'un des dispositifs suivants :
  - garde-fous;
  - housse de protection;
  - dispositif de retenue;
  - coulisseau de sécurité;
  - dispositif anti-chute;
  - filet de sécurité.

### Le droit de refuser un travail dangereux

- Si vous croyez que le travail que vous faites ou qui vous est confié est dangereux, vous avez le droit de refuser de le faire.
- Vous devez être payé jusqu'à ce que le danger que vous avez signalé soit éliminé, que vous soyez convaincu que le problème a été réglé ou n'existe plus, ou jusqu'à ce qu'un inspecteur vous dise que vous pouvez faire votre travail en toute sécurité.
- Votre employeur ne peut exercer de représailles contre vous si, agissant de bonne foi, vous refusez de travailler dans des conditions dangereuses ou d'effectuer un travail dangereux.
- Les procédures d'enquête et d'appel varient d'une administration à l'autre. Communiquez avec le bureau de santé et de sécurité de votre province ou du gouvernement fédéral immédiatement pour obtenir plus de renseignements à ce sujet.

### Qu'est-ce qui se passe si je suis blessé dans un accident du travail?

- Si vous êtes blessé, vous avez droit à des indemnités d'accident du travail.
- Dans certaines provinces, les travailleurs agricoles et les employés de maison n'ont pas droit à cette protection, mais votre employeur peut décider d'offrir ce genre de protection à ses employés.
- Pour plus de renseignements, consultez le [Guide des accidents du travail au Canada](#).



Commission de coopération  
dans le domaine du travail

# Guide de l'utilisation sécuritaire des pesticides

au Canada

**A**u Canada, les lois régissant l'utilisation des pesticides visent à protéger la santé et à assurer la sécurité de tous les travailleurs, quel que soit leur citoyenneté ou leur statut. Tous les gouvernements ont adopté une législation dans ce domaine.

Ces lois s'appliquent dans votre milieu de travail même si vous êtes un travailleur étranger et que vous n'avez pas de permis de travail valide.

## Qu'est-ce qu'un pesticide?

Les pesticides sont des produits chimiques utilisés pour tuer les insectes, les mauvaises herbes et autres parasites.

Les pesticides présentent des risques pour votre vie et votre santé.

Il peut y avoir des pesticides partout dans les fermes, les forêts, les pépinières et les serres.

Ces produits peuvent se trouver :

- sur les plantes, dans la terre ou dans l'eau d'irrigation;
- dans les machines agricoles ou les appareils d'arrosage;
- dans les endroits où les pesticides sont ou ont été entreposés;
- dans les endroits où les pesticides ont été chargés, mélangés ou jetés;
- dans les autos ou les camions qui servent au transport des pesticides;
- dans les appareils ou les machines utilisés pour étendre, mélanger ou manipuler les pesticides.



## À quoi ressemblent les pesticides?

Les pesticides se présentent sous différentes formes et différentes tailles.

Il peut s'agir :

- d'un liquide qui est vaporisé ou versé sur les plantes et le sol;
- d'une poudre répandue sur les plantes et le sol;
- de petites granules, pastilles ou graines;
- d'un gaz ou d'une buée qui est vaporisée, dégagée ou injectée dans les plantes et le sol.

## **Y a-t-il des organismes qui s'occupent des pesticides ou des lois qui en régissent l'utilisation?**

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a pour rôle d'assurer la sécurité et de protéger la santé des humains ainsi que l'environnement en réglementant les pesticides qui sont vendus, utilisés ou importés au Canada.

L'ARLA applique la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Selon cette loi et son règlement d'application, tout pesticide vendu, utilisé ou importé au Canada doit être homologué par l'ARLA.

## **Qui protège les travailleurs contre les pesticides?**

Les organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la santé et de la sécurité au travail veillent à protéger les personnes qui travaillent avec des pesticides ou à proximité de tels produits. Les lois et règlements sur la santé et la sécurité au travail établissent des règles de sécurité supplémentaires pour les lieux de travail où il y a des pesticides. Pour obtenir des renseignements sur la santé et la sécurité et pour savoir quelles lois s'appliquent à votre lieu de travail, communiquez avec l'organisme de la province ou du territoire où vous travaillez (si vous travaillez dans un secteur de compétence fédérale, communiquez avec le bureau régional de Ressources humaines et Développement des compétences Canada).

## **Qui est chargé d'appliquer les lois régissant l'utilisation des pesticides?**

Les agents fédéraux et provinciaux qui s'occupent des pesticides veillent à ce que les exigences relatives à l'homologation de la *Loi sur les produits antiparasitaires* soient respectées. L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire et d'autres représentants du gouvernement enquêtent sur l'utilisation, la vente et l'importation des pesticides.

Les peines en cas d'infraction à la *Loi sur les produits antiparasitaires* comprennent notamment une amende pouvant aller jusqu'à 50 000 \$ et même l'emprisonnement. De plus,

les employeurs sont responsables des infractions commises par leurs employés.

## **À qui dois-je m'adresser si j'ai des questions au sujet des pesticides?**

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire fournit aux travailleurs, aux employeurs et au public en général toute une gamme de renseignements sur les pesticides.

Vous pouvez communiquer avec l'Agence en composant le numéro sans frais 1-800-267-6315, et cela partout au Canada.

### **L'importance de la réglementation des pesticides**

#### **L'utilisation sécuritaire des pesticides est avantageuse pour tout le monde.**

- Les règles de sécurité relatives aux pesticides sont bonnes pour la santé des travailleurs et pour les affaires.
- En utilisant les pesticides de façon sécuritaire, on aide à protéger les travailleurs, leurs familles et le public contre les effets néfastes de l'exposition à ces produits.
- Il incombe à la fois aux travailleurs et aux employeurs de veiller à ce que les pesticides soient utilisés en toute sécurité dans le milieu de travail.

#### **Utiliser les pesticides de façon non sécuritaire présente de réels dangers.**

- Les travailleurs qui sont exposés aux pesticides dans des conditions non sécuritaires peuvent avoir des problèmes de santé à court et à long terme.
- L'empoisonnement causé par les pesticides peut entraîner une maladie grave et même la mort.
- Les pesticides peuvent aussi rendre les travailleurs stériles.
- Les travailleurs exposés à des niveaux excessifs de pesticides peuvent aussi présenter un danger pour les membres de leur famille lorsqu'ils reviennent du travail. L'exposition aux pesticides présente plus de risques pour les enfants, et même de faibles niveaux de pesticides peuvent causer des dommages graves à la santé.
- L'utilisation non sécuritaire des pesticides est dommageable pour l'environnement.

### **Suivez les conseils donnés sur l'étiquette.**

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire exige que tous les pesticides portent une étiquette. Cette étiquette doit fournir des conseils sur l'entreposage et l'utilisation sécuritaires des pesticides. Vous devez suivre ces conseils pour garantir votre sécurité et celle des autres.

### **Lois provinciales et territoriales sur les pesticides**

Les provinces et les territoires établissent des règles concernant la vente, l'utilisation, l'entreposage, le transport et l'élimination des pesticides.

Ces lois visent à garantir l'utilisation sécuritaire et responsable des pesticides :

- elles sont harmonisées avec la *Loi sur les produits antiparasitaires* du gouvernement fédéral;
- elles peuvent imposer des exigences plus strictes, mais ne peuvent diminuer les exigences fédérales dans ce domaine.

En général, ces lois prévoient ce qui suit :

- Les employeurs et les travailleurs du secteur agricole qui achètent, entreposent et répandent des pesticides doivent suivre de

la formation et le processus d'homologation pertinents.

- Les utilisateurs de pesticides doivent suivre les règles qui indiquent dans quelles conditions les pesticides peuvent être achetés, transportés, entreposés et appliqués.
- Les travailleurs doivent être munis de l'équipement de protection nécessaire et l'utiliser lorsqu'ils emploient un pesticide donné.
- Les vendeurs doivent aussi avoir suivi de la formation et être qualifiés pour vendre certains produits.
- Pour pouvoir appliquer certains pesticides et pour certains modes d'application, il faut détenir un permis.

Des enquêteurs veillent à ce que les lois soient appliquées. Pour cela, ils examinent les pratiques liées aux pesticides sur les lieux de travail. Des inspecteurs peuvent refuser, annuler ou suspendre un permis s'ils constatent que les pesticides sont mal utilisés. Les inspecteurs peuvent aussi imposer des peines en cas d'infraction à la loi et aux règlements sur les pesticides. Souvent, il s'agit à la fois d'une amende et d'une peine d'emprisonnement.

### **Comment puis-je me protéger contre les pesticides?**

La meilleure façon d'éviter les effets néfastes des pesticides est de prendre des mesures de protection.

Demandez si des pesticides sont utilisés sur le lieu de travail.

Lisez toujours les étiquettes apposées sur les pesticides et suivez toutes les règles de sécurité.

Portez des vêtements pour vous protéger.

**Protégez votre peau en portant par exemple :**

- un chapeau ou une casquette;
- un chandail à manches longues;
- des gants;
- des pantalons longs;
- des souliers et des bas.

**Lavez-vous les mains et le visage avant :**

- de manger ou de boire;
- de toucher une autre personne;
- de fumer;
- de mâcher de la gomme ou du tabac;
- d'aller aux toilettes.

**Vous devriez :**

- éviter de mettre des pesticides sur vous;
- éviter les endroits où l'on utilise des pesticides;
- vous éloigner des endroits où les pesticides peuvent vous atteindre;
- toujours éviter de ramener des pesticides ou des contenants de pesticides à la maison;
- vous laver des pieds à la tête et changer de vêtements après le travail;



- garder les vêtements de travail souillés séparément des vêtements de la famille jusqu'à ce qu'ils soient lavés;
- garder les pesticides loin des enfants en tout temps.

### Comment savoir si les pesticides m'ont causé du tort?

Les pesticides peuvent être très dangereux et causer différents problèmes.

Les pesticides sont nocifs aussi bien pour les hommes que pour les femmes.

#### Ils peuvent :

- endommager votre nez;
- vous donner mal à la gorge;
- vous donner mal aux yeux;
- causer des éruptions cutanées;
- causer des spasmes musculaires;
- rendre votre urine brun fumée;
- causer des écoulements nasaux;
- causer des tremblements du corps;
- causer des maux d'estomac;
- causer des dommages permanents au cerveau;
- causer des troubles de la vue;
- causer des troubles du processus mental;
- causer des maux de tête;
- causer des douleurs musculaires;
- causer des crampes;
- causer des cloques;
- causer des ulcères;
- provoquer une crise cardiaque;
- vous faire sentir mal;
- provoquer une transpiration excessive;
- provoquer des étourdissements;
- vous faire baver;
- rendre votre respiration difficile;
- provoquer des troubles de la parole;
- vous rendre confus.

Il n'y a pas assez de place dans ce guide pour énumérer tous les troubles que les pesticides peuvent provoquer chez vous!



**Protégez-vous en tout temps et suivez les règles de sécurité!**

### Les effets des pesticides peuvent se faire sentir des années plus tard.

Les effets des pesticides peuvent se manifester des mois ou des années après avoir été absorbés par votre peau, vos yeux, votre bouche ou vos poumons.

#### Les pesticides peuvent :

- causer le cancer;
- s'attaquer à vos reins;
- s'attaquer à votre foie;
- s'attaquer à votre système nerveux;
- causer des anomalies congénitales chez vos enfants.

### Communiquez avec les organismes responsables des pesticides et de la santé et de la sécurité dans votre province ou territoire.

#### Alberta

Pesticides : Alberta Environment

- 1-800-222-6514 (sans frais en Alberta)
- (780) 944-0313

Santé et sécurité au travail : Human Resources and Employment, Workplace Health

- 1-866-415-8690 (sans frais en Alberta)
- (780) 415-8690

#### Colombie-Britannique

Pesticides : Integrated Pest Management Program

- 1-800-663-7687 (sans frais en C.-B.; demandez à être mis en communication avec l'Integrated Pest Management Program)
- (250) 387-4441

Santé et sécurité au travail : Workers' Compensation Board of British Columbia

- 1-888-621-SAFE (1-888-621-7233 sans frais en C.-B.)
- (604) 276-3100

**Île-du-Prince-Édouard**

Pesticides : Agriculture and Forestry

- 1-800-454-3231 (sans frais à Île-du-Prince-Édouard)
- (902) 368-4880

Santé et sécurité au travail : Occupational Health and Safety Branch

- 1-800-237-5049 (sans frais à Île-du-Prince-Édouard)
- (902) 368-5562

**Manitoba**

Pesticides : Agriculture et Alimentation

Manitoba, Direction des sols et des cultures

- 1-800-282-8069 (sans frais au Manitoba; demandez le 945-7067)
- (204) 945-7067 ou 7706

Santé et sécurité au travail

- 1-800-282-8069 (sans frais au Manitoba)
- (204) 945-3446

**Nouveau-Brunswick**

Pesticides : Unité des pesticides, ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

- 1-800-561-4036 (sans frais au Nouveau-Brunswick)
- (506) 453-2690

Santé et sécurité au travail : Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail du Nouveau-Brunswick

- 1-800-222-9775 (sans frais au Nouveau-Brunswick)
- (506) 632-2200

**Nouvelle-Écosse**

Pesticides : Department of Environment and Labour

- (902) 424-5300

Santé et sécurité au travail : Occupational Health and Safety Division

- 1-800-9-LABOUR (1-800-952-2687 sans frais en Nouvelle-Écosse)
- (902) 424-5400

**Ontario**

Pesticides : Centre d'information, ministère de l'Environnement

- 1-800-565-4923 (sans frais en Ontario, faites le 0 et demandez l'organisme responsable des pesticides)
- (416) 325-4000 (à l'extérieur de l'Ontario)

Cet organisme s'occupe uniquement des questions relatives à l'homologation.

Les travailleurs qui veulent obtenir des renseignements ou de l'aide doivent communiquer avec le ministère du Travail (ci-dessous).

Santé et sécurité au travail : Direction de la santé et de la sécurité au travail

- (416) 235-5330 (région du Centre : Toronto, Peel, York, Barrie, Durham)
- (613) 228-8050 (région de l'Est : Ottawa, Kingston, Peterborough)
- (705) 564-7400 (région du Nord : Sudbury, Timmins, Sault Ste. Marie, Thunder Bay, North Bay, Elliot Lake, Dryden, Kirkland Lake, Kapuskasing)
- (905) 577-6221 (région de l'Ouest : Hamilton, London, Brant, Halton, Niagara, Kitchener-Waterloo, Windsor)

Association pour la sécurité à la ferme inc.

- 1-800-361-8855 (sans frais en Ontario, pour des renseignements sur la sécurité des travailleurs agricoles)

**Québec**

Pesticides : ministère de l'Environnement

- 1-800-561-1616 (sans frais au Québec; demandez le bureau régional responsable des pesticides)
- (418) 521-3830

Santé et sécurité au travail : Répertoire toxicologique de la CSST

- 1-888-330-6374 (sans frais au Québec)
- (514) 906-3080

### **Saskatchewan**

Pesticides : Saskatchewan Agriculture and Food, Inspection and Regulatory Management, Pesticide Unit

- (306) 787-2195

Santé et sécurité au travail :

The Saskatchewan Labour Farm Safety Program :

- 1-877-419-3510 (sans frais en Saskatchewan)
- (306) 787-0920

Occupational Health and Safety Division

- 1-800-567-7233 (sans frais en Saskatchewan)
- 1-800-667-5023 (sans frais à Saskatoon seulement)
- (306) 787-4496

### **Terre-Neuve-et-Labrador**

Pesticides : Pesticides Control Section (PCS), Department of Environment :

- St John's : (709) 729-5782 ou 2556

Santé et sécurité au travail : Workplace Health, Safety and Compensation Commission

- 1-800-563-9000 (sans frais à Terre-Neuve)
- (709) 778-1000

### **Territoires du Nord-Ouest et Nunavut**

Territoires du Nord-Ouest : Environmental Protection Service Department of Resources, Wildlife and Economic Development

- (867) 873-7654

Nunavut : Department of Sustainable

Development, Environmental Protection Service

- (867) 975-5907

Santé et sécurité au travail : Commission des accidents du travail des Territoires du Nord-Ouest

- 1-800-661-0792 (sans frais partout au Canada)

### **Yukon**

Pesticides : Renewable Resources, Environmental Protection and Assessment

- (867) 667-5683

Santé et sécurité au travail : Workers' Compensation, Health and Safety Board, Occupational Health and Safety Branch

- 1-800-661-0443 (sans frais au Yukon)
- (867) 667-5450



Commission de coopération  
dans le domaine du travail

# Guide des accidents du travail

au Canada

## Je me suis blessé au travail. Que puis-je faire?

- Si vous vous blessez au travail, vous avez droit à des indemnités d'accident du travail.
- Vous avez droit à ces indemnités que l'accident soit de votre faute, de la faute d'un collègue ou de celle de votre employeur.
- Vous ne devez pas prendre d'alcool ou de drogues au travail. Sinon, vous risquez de ne pas avoir droit aux indemnités. Même si l'alcool ou les drogues ne sont pas la cause de votre accident, vous pourriez être inadmissible aux indemnités.

## Qu'est-ce que l'indemnisation des accidents du travail?

- Il s'agit d'un programme provincial ou territorial qui offre de l'aide aux travailleurs qui sont blessés au travail ou à cause de leur travail.
- L'indemnisation des accidents du travail relève d'une commission indépendante qui voit à ce que vos droits soient protégés.
- Le versement de prestations pour les frais médicaux et le salaire perdu est garanti si vous avez été blessé au travail ou à cause de votre travail.
- Vous avez droit à des prestations même si l'entreprise pour laquelle vous travaillez a fait faillite. C'est ce qu'on appelle la « responsabilité collective ».

## Comment faire pour savoir si j'ai droit aux indemnités d'accident du travail?

- Au Canada, presque tous les travailleurs peuvent recevoir des indemnités d'accident du travail s'ils sont blessés dans l'exercice de leurs fonctions. Dans certains secteurs, une telle protection n'est pas obligatoire. Toutefois, les employeurs de ces secteurs peuvent décider d'offrir quand même une telle protection.



- Cette protection vise aussi bien les hommes que les femmes.

Dans la plupart des provinces du Canada, vous avez droit aux indemnités d'accident du travail même si vous êtes un travailleur étranger et même si vous n'avez pas de permis de travail valide.

### Et pour le stress au travail?

- La protection s'applique en cas d'incapacité mentale causée par une blessure physique ou une maladie professionnelle.
- Des indemnités peuvent dans certains cas être versées pour le stress causé par une incapacité physique (communiquez avec un conseiller des travailleurs de la commission des accidents du travail de votre province).
- Il est rare que des indemnités soient versées pour des troubles mentaux qui sont causés par le stress.

Pour plus de renseignements, communiquez avec la commission des accidents du travail de la province où vous travaillez.

### Je suis un travailleur agricole. Ai-je droit aux indemnités?

- En Alberta, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Saskatchewan, l'employeur de travailleurs agricoles n'est pas obligé d'offrir un régime d'indemnisation des accidents du travail.
- Vous pouvez toutefois recevoir des indemnités si votre employeur décide de vous inscrire à un tel régime. Demandez à votre employeur s'il y a un régime d'indemnisation qui s'applique dans votre cas.

### Je suis un employé de maison. Ai-je droit aux indemnités?

- Vous êtes considéré comme un employé de maison si vous travaillez dans la résidence de votre employeur (pour faire du ménage, cuisiner, faire du jardinage).
- Au Yukon et en Saskatchewan, l'employeur n'est pas obligé d'offrir un régime d'indemnisation. Vous devriez prendre des dispositions avec votre employeur pour participer à un tel régime.

### Les cotisations au régime d'indemnisation sont-elles prélevées sur mon salaire?

Non. C'est votre employeur qui doit payer les cotisations du régime d'indemnisation. La loi interdit à votre employeur de prélever ces paiements sur votre salaire.

### Est-ce que les indemnités s'appliquent à toutes les blessures subies au travail?

- Oui. Les blessures subies pendant que vous faites votre travail sont visées par l'indemnisation.
- La blessure peut résulter d'un incident soudain, comme la chute en bas d'une échelle, les brûlures, les produits chimiques dans les yeux.

Vous pouvez aussi être incapable de travailler après avoir effectué des tâches répétitives pendant une longue période, par exemple dactylographier, ou avoir été exposé pendant une certaine période à des matériaux comme l'amiante sur le lieu de travail.

- L'indemnisation vise ces deux types de blessures.



### Quels frais médicaux sont payés?

Cela dépend de la province, mais dans toutes les provinces, on paie :

- les frais d'hospitalisation et de physiothérapie;
- les soins prodigués par un médecin;
- la réparation de prothèses dentaires, les vêtements, les lunettes et les revenus perdus parce que vous étiez privé de ces articles;
- les membres artificiels, les canes, les prothèses auditives et d'autres types d'aides techniques nécessaires et prescrites par votre médecin.

### **L'indemnisation des accidents est-elle la même chose que l'aide sociale?**

Non. L'indemnisation des accidents du travail est un programme d'assurance. Vous y avez droit.

Les indemnités d'accident du travail sont versées principalement pour deux raisons :

- 1) La perte de revenus. Si vous ne recevez plus votre salaire à cause de votre blessure, les indemnités remplacent une portion de ce salaire. Vous touchez des indemnités jusqu'à ce que vous soyez rétabli et que vous receviez votre salaire pour assurer votre subsistance et celle de votre famille.
- 2) La perte de la capacité physique de travailler. Lorsqu'il y a perte de capacités physiques ou mentales à cause d'un accident, toutes les commissions des accidents du travail versent des indemnités pour compenser ces pertes.

Communiquez avec le conseiller des travailleurs ou le bureau provincial pour obtenir de l'aide.

### **Qu'arrive-t-il si j'ai un accident à l'extérieur de la province où je travaille?**

- Si vous avez un accident à l'extérieur de la province où vous travaillez, gardez votre calme.
- Vous avez droit à des indemnités.
- Les provinces ont conclu des accords afin que les travailleurs soient protégés lorsqu'ils sont à l'extérieur de leur province d'origine.

#### **Vous devez :**

1. Consulter un médecin et signaler immédiatement votre accident.
2. Communiquer avec votre employeur et l'informer immédiatement de votre accident.
3. Communiquer avec votre province d'origine pour signaler immédiatement votre accident.

### **Sachez quels sont vos droits!**

- Votre employeur ne peut pas prendre de mesures contre vous si vous décidez de présenter une demande d'indemnisation d'accident du travail.
- Si votre demande est rejetée, vous avez le droit de faire appel.
- Vous avez droit à une audience impartiale devant un juge sans parti pris.

### **Quelles indemnités pourrais-je recevoir?**

#### **1) Prestations d'assurance-**

**maladie :** Tous vos frais médicaux seront payés. Vous recevrez les traitements nécessaires jusqu'à ce que vous soyez rétabli.



- 2) **Remplacement du salaire :** Si vous êtes victime d'un accident du travail, vous recevrez une partie du revenu que vous avez perdu à cause de votre accident. Dans la plupart des administrations, on a établi un montant minimal et un montant maximal à cet égard. Communiquez avec le bureau provincial pour connaître le montant auquel vous avez droit. La durée et le montant des paiements varient selon la gravité de votre blessure.
- 3) **Réadaptation :** Toutes les commissions des accidents du travail paient pour la réadaptation professionnelle et physique :
  - *Réadaptation professionnelle :* Vous pouvez suivre un cours de formation ou de recyclage afin d'être en mesure de retourner au travail.
  - *Réducation physique :* Vous pouvez suivre des traitements pour une invalidité attribuable à votre accident.

### Quels sont les droits des membres de ma famille?

- Si un travailleur meurt à la suite d'un accident du travail, sa veuve a droit à un paiement, et cela dans toutes les provinces.
- Cela s'applique aussi aux conjoints de fait survivants.
- Si les enfants du travailleur sont les seules personnes à charge survivantes, ils peuvent recevoir les indemnités d'accident du travail.
- Dans certaines provinces, des paiements peuvent être faits aux enfants en plus de ceux qui sont versés aux conjoints survivants.
- Le montant de ces paiements et la procédure à suivre diffèrent selon les commissions des accidents du travail. Les membres de la famille du travailleur doivent communiquer avec la commission des accidents du travail de leur province pour obtenir des renseignements à ce sujet.

### Que dois-je faire pour obtenir ces indemnités?

Il y a trois étapes à suivre pour obtenir des indemnités :

- 1) Premièrement, informez immédiatement votre surveillant ou votre employeur de votre accident.
  - Si vous avez des douleurs à cause de l'exécution de votre tâche, mais qu'il n'y a pas eu d'accident, informez-en votre employeur et allez immédiatement voir votre médecin.
  - **Important** : Veillez à consulter un médecin indépendant qui a votre intérêt à cœur. Votre médecin peut vous dire si vos douleurs sont attribuables à votre travail.

Selon la province où vous travaillez, vous avez de trois à cinq jours pour signaler cette situation.

- 2) Votre médecin doit faire un rapport à la commission des accidents du travail. Le délai pour la présentation de ce rapport varie d'une province à l'autre. Votre médecin et vous devez communiquer avec la commission des accidents du travail de la province où vous travaillez pour savoir quel est ce délai.
- 3) Vous devez présenter une demande d'indemnisation à la commission des accidents du travail. Vous avez de six à douze mois pour le faire. Communiquez avec la commission des accidents du travail de la province où vous travaillez pour savoir quels sont les délais qui s'appliquent.

### Évitez les accidents en respectant les règles de sécurité au travail.

- Au travail, la sécurité est votre responsabilité et celle de votre employeur.
- Vous devez respecter les consignes de sécurité pour tout l'équipement et le matériel sur les lieux de travail.
- Si vous ne le faites pas, votre employeur pourrait prendre des mesures contre vous.
- Les employeurs sont tenus de respecter les normes de sécurité pour leur propre bien et le vôtre.
- Tout manquement à la procédure de sécurité pourrait entraîner un accident et une augmentation des cotisations de votre employeur au régime d'indemnisation des accidents du travail. Les employeurs le savent et il est à leur avantage d'assurer la sécurité et de protéger la santé dans les lieux de travail en veillant à ce que les employés suivent les consignes de sécurité.
- Si vous ne respectez pas ces consignes, vous mettez en jeu votre vie, celle de vos collègues de travail et votre emploi.

Pour plus de renseignements, consultez le *Guide de la santé et de la sécurité au travail au Canada*.

### **Que doit faire mon employeur une fois que je l'ai informé que j'ai été blessé au travail?**

- Votre employeur doit informer la commission des accidents du travail de votre blessure ou de votre maladie trois à cinq jours après que vous l'avez avisé de votre blessure. Si ce délai n'est pas respecté, la commission imposera une amende à votre employeur.
- Votre employeur doit assurer votre transport vers un endroit où vous pourrez vous rétablir, et payer les frais de transport.
- Toutes les provinces exigent que l'employeur ait des installations de premiers soins sur place.

### **Est-ce que le choix du fournisseur de soins de santé (médecin) a de l'importance?**

- Oui. Dans le milieu de l'indemnisation des accidents du travail, les médecins et autres professionnels de la santé (comme les physiothérapeutes) sont appelés « fournisseurs de soins de santé ».
- Le choix de ce fournisseur est un point important pour obtenir une indemnisation appropriée et recevoir les traitements nécessaires. Ce choix est important non seulement pour garantir votre rétablissement, mais aussi pour ce qui est de déterminer votre état avant et après votre blessure. Soyez honnête et franc avec votre fournisseur de soins de santé afin que son rapport reflète exactement vos troubles médicaux.
- En Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Québec et en Ontario, vous pouvez consulter le fournisseur de services de santé de votre choix.
- Les commissions des accidents du travail de l'Alberta, du Nunavut, de la Nouvelle-Écosse, du Québec, du Yukon et de l'Ontario peuvent aussi exiger que vous fassiez l'objet d'une enquête médicale par un fournisseur de soins de leur choix.

### **Demandes de renseignements : travailleurs**

#### **Alberta**

Demandes de renseignements des travailleurs  
Renseignements généraux sur les demandes d'indemnisation  
Tél. : (780) 498-3800  
Télé. : (780) 427-5863 ou 1-800-661-1993 (sans frais)  
Pour signaler une blessure  
Tél. : (780) 498-3800  
Télé. : (780) 427-5863 ou 1-800-661-1993 (sans frais)

#### **Colombie-Britannique**

Tél. : (250) 717-4301 ou 1-888-922-6622 (sans frais)  
Télé. : (250) 717-4334  
Internet: <http://www.worksafebc.com/workers/workerscontact/default.asp>

#### **Île-du-Prince-Édouard**

Conseiller des travailleurs  
Tél. : (902) 368-6460  
Télé. : (902) 368-6576

#### **Manitoba**

Commission des accidents du travail du Manitoba  
Indicatif de centrale pour tous les ministères (204) 954-4321  
Au Canada  
Sans frais : 1-800-362-3340  
Télé. (sans frais) : 1-877-872-3804

#### **Nouveau-Brunswick**

Services de santé et de sécurité  
Sans frais : 1-800-442-9776  
Unité d'information  
Sans frais : 1-800-222-9775  
Télé. : (506) 632-6972

#### **Nouvelle-Écosse**

Services juridiques : (902) 491-8900  
Renseignements généraux :  
Tél. : (902) 491-8999  
Télé. : (902) 491-8002  
Internet : <http://www.wcb.ns.ca>

**Ontario**

Tél. : (416) 344-1000

Sans frais : 1-800-387-5540

Sans frais en Ontario : 1-800-387-0750

Appareil de télécommunications pour sourds :  
1-800-387-0050

Internet : [http://www.wsib.on.ca/wsib/  
wsibsite.nsf/Public/fr\\_contact](http://www.wsib.on.ca/wsib/wsibsite.nsf/Public/fr_contact)

**Québec**

Commission de la santé et de la  
sécurité du travail

Tél. : (514) 906-3780

Télééc. : (514) 906-3781

**Saskatchewan**

Tél. : (306) 787-4370

Sans frais : 1-800-667-7590

Télééc. : (306) 787-7582

Télééc. sans frais : 1-888-844-7773

Internet : <http://www.wcbask.com>

**Terre-Neuve-et-Labrador**

Tél. : (709) 754-3927

Sans frais : 1-800-563-1998

Télééc. : (709) 754-1220

**Territoires du Nord-Ouest et Nunavut**

Conseiller des travailleurs

Tél. : (867) 873-4345

Sans frais : 1-877-816-2167

**Yukon**

Tél. : (867) 667-5645

Télééc. : (867) 393-6279

Internet : <http://www.wcb.yk.ca/worker>



Commission de coopération  
dans le domaine du travail

# Guide de la sécurité sociale et des régimes de retraite

au Canada

**L**e gouvernement du Canada offre un système de revenu de retraite qui permet le versement de prestations mensuelles aux personnes suivantes :

- 1) travailleurs à la retraite;
  - 2) travailleurs handicapés;
  - 3) survivants des travailleurs décédés.
- Les travailleurs étrangers qui ont un permis de travail valide et un numéro d'assurance sociale peuvent toucher des prestations s'ils satisfont aux autres conditions d'admissibilité.
  - Les travailleurs qui n'ont pas de permis de travail ni de numéro d'assurance sociale valide n'ont pas droit aux prestations de retraite.
  - Les travailleurs à la retraite peuvent recevoir des prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV) ou du Régime de pensions du Canada (RPC) ou les deux. C'est Développement social Canada (DS) qui gère ces deux régimes.
  - Le Québec a son propre régime pour les personnes qui travaillent sur son territoire. Il s'agit du Régime des rentes du Québec, qui est administré par la Régie des rentes du Québec.

Vous trouverez dans ce guide des renseignements sur les prestations de retraite et de survivant. Pour plus de renseignements sur l'assurance-invalidité et sur le régime de soins de santé, consultez le [Guide des régimes d'invalidité et de soins de santé au Canada](#).

## Quelles sont les conditions d'admissibilité au régime de la Sécurité de la vieillesse?

- Le régime de la Sécurité de la vieillesse verse uniquement des prestations de retraite.
- Pour y avoir droit, vous devez être un résident canadien âgé d'au moins 65 ans.



- Exigences relatives à la résidence
  - 1) Si vous vivez actuellement au Canada : vous devez avoir été résident autorisé du Canada pendant au moins 10 ans après avoir atteint l'âge de 18 ans.
  - 2) Si vous vivez actuellement à l'extérieur du Canada : vous devez avoir été un résident autorisé du Canada pendant au moins 20 ans après votre 18<sup>e</sup> anniversaire avant de quitter le pays.

- Les prestations de la Sécurité de la vieillesse se fondent sur le critère de la résidence au Canada. Donc, même les personnes qui n'ont jamais travaillé peuvent avoir droit à des prestations.

### Quelles conditions dois-je remplir pour avoir droit aux prestations du Régime de pensions du Canada?

En plus des prestations de la Sécurité de la vieillesse, vous pourriez avoir le droit de toucher une deuxième prestation de retraite mensuelle, cette fois du Régime de pensions du Canada (RPC).

Le RPC est différent de la Sécurité de la vieillesse. En effet, les prestations de ce régime sont établies en fonction du salaire que vous avez touché pour votre travail.

- Pour avoir droit aux prestations du RPC, vous devez avoir au moins 65 ans. Si vous avez entre 60 et 64 ans, vous pouvez recevoir les prestations du RPC à la condition que votre revenu de travail soit inférieur à un montant donné. En 2003, ce montant était d'environ 800 \$ par mois.
- Pour être admissible à ces prestations, vous devez avoir travaillé assez longtemps et avoir contribué suffisamment au régime.
- Vous devez avoir travaillé au Canada pendant au moins un an et gagné au moins 3 500 \$ au cours de l'année.

### Qu'arrive-t-il si, auparavant, j'ai contribué au Régime des rentes du Québec?

- Les travailleurs contribuent au régime de la province où ils travaillent et non où ils vivent.
- Si vous avez travaillé au Québec et que vous travaillez maintenant dans une autre province, vous avez sans doute contribué aux deux régimes, soit le Régime de pensions du Canada (RPC) et le Régime des rentes du Québec (RRQ).

- Ces deux régimes se ressemblent beaucoup. Lorsque vous prenez votre retraite, vous devez présenter une demande au régime selon l'endroit où vous vivez.
- Si vous vivez à l'extérieur du Canada, vous demandez des prestations selon le régime de la province où vous avez vécu en dernier au Canada.

### De quelle façon est-ce que je cotise au RPC?

- Le RPC (et le RRQ) est constitué des cotisations versées par les employeurs et les travailleurs (dès l'âge de 18 ans et jusqu'à 70 ans).
- Si vous gagnez au moins 3 500 \$ au cours d'une année donnée, votre employeur est tenu par la loi de déduire de votre salaire les cotisations au RPC, de verser lui-même une contribution égale et de verser ces sommes au gouvernement du Canada.
- Le personnel du RPC utilise votre numéro d'assurance sociale pour comptabiliser vos revenus et établir votre « droit à pension » et ainsi déterminer le montant de prestations auquel vous avez droit.

### Dans le cadre du RPC, comment comptabilise-t-on mes revenus?

- Le personnel du RPC tient un registre des revenus des personnes qui contribuent au RRQ et au RPC.
- L'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC), l'organe du gouvernement qui perçoit l'impôt, fournit au personnel du RPC les renseignements nécessaires concernant vos revenus.
- Pour être certain que vos cotisations sont versées dans votre compte au RPC, vérifiez si votre nom et votre numéro d'assurance sociale sont les mêmes sur votre feuillet T-4 et sur votre carte d'assurance sociale.



### **Qu'est-ce qu'un feuillet T-4?**

Le feuillet T-4 est un document qui fait état de votre rémunération pour l'année pendant laquelle vous avez travaillé au Canada. C'est votre employeur qui vous remet ce feuillet chaque année.

- Votre employeur produit les feuillets T-4 chaque année. Vous devriez recevoir un tel feuillet de chacun des employeurs pour lesquels vous avez travaillé.
- Votre employeur doit tenir un registre de vos gains et des versements au RPC. Il doit ensuite transmettre cette information au gouvernement du Canada.
- Il est très important que votre employeur indique tous vos gains et toutes vos cotisations au RPC.
- Si vous constatez qu'il y a une erreur ou si vous changez de nom, communiquez immédiatement avec le bureau de Développement social Canada le plus proche.

### **J'ai un permis de travail temporaire au Canada. Dois-je payer des cotisations au RPC?**

Oui. Si vous avez un permis de travail valide, votre employeur doit faire des retenues sur votre salaire pour le RPC et informer le gouvernement de votre rémunération.

### **Si je meurs, ma famille pourra-t-elle toucher les prestations du RPC qui me reviennent?**

- Si vous avez travaillé au Canada et contribué au RPC pendant trois ans, votre conjointe et vos enfants pourraient recevoir des prestations de survivant si vous mourez.
- Les prestations de survivant sont payées à l'épouse ou à la conjointe de fait ainsi qu'aux enfants à charge du travailleur décédé.
- Le montant de la prestation dépend de la durée de la période pendant laquelle vous avez cotisé au régime et du montant de vos cotisations.
- Il y a trois types de prestations :
  1. La prestation de décès, qui est un montant unique versé à la succession du cotisant.
  2. La prestation de survivant qui est une pension mensuelle versée à l'épouse ou à la conjointe de fait du cotisant décédé.

3. La prestation d'enfant qui est versée aux enfants à charge âgés de moins de 18 ans ou aux enfants âgés de 18 à 25 ans qui sont à l'école ou à l'université à plein temps au Canada.

### **Y a-t-il d'autres programmes gouvernementaux qui pourraient m'apporter de l'aide?**

- Si vous touchez une pension de la Sécurité de la vieillesse et que votre revenu ou vos ressources sont peu élevés ou inexistantes, vous pourriez avoir droit à une allocation mensuelle supplémentaire appelée le Supplément de revenu garanti (SRG).
- Les personnes mariées et les célibataires qui reçoivent une pension de la Sécurité de la vieillesse peuvent demander cette prestation. Le montant de cette prestation dépend de votre revenu et du fait que vous soyez ou non marié.

### **Comment puis-je vérifier si mon employeur verse des cotisations au système de revenu de retraite?**

- Vous devriez recevoir de temps à autre du RPC un état de compte du cotisant. Vous pouvez demander une copie supplémentaire une fois par année.
- Dans cet état de compte, on indique le montant total de vos cotisations et de votre rémunération par année. En outre, si vous avez 30 ans ou plus, on indiquera quel serait le montant de vos prestations mensuelles si vous étiez admissible dès maintenant à la pension du RPC.
- Si vous constatez qu'il y a des erreurs dans votre état de compte, communiquez immédiatement avec le personnel du RPC au Centre de développement social le plus proche. Une erreur peut avoir des répercussions sur vos prestations futures.

### **Quel sera le montant de mes prestations?**

- Ce montant dépend de la durée de votre période de travail et du montant de vos cotisations pendant votre période cotisable (de 18 à 70 ans).

- DONC... habituellement, les travailleurs qui ont un salaire plus élevé touchent des prestations plus élevées.
- Il existe une limite pour le montant maximal que vous pouvez toucher de la Sécurité de la vieillesse et du RPC ensemble.

### **Que se passe-t-il pour le coût des soins de santé?**

Pour plus de renseignements sur les soins de santé dans le cas des personnes à la retraite et des travailleurs handicapés, consultez le *Guide des régimes d'invalidité et de soins de santé au Canada*.

### **À qui dois-je m'adresser pour obtenir des prestations de retraite?**

- Si vous résidez au Canada, présentez votre demande de prestations pour le RPC ou la Sécurité de la vieillesse au Centre de ressources humaines du Canada le plus proche, ou composez le 1-800-277-9914. Si vous vivez aux États-Unis, vous pouvez faire votre demande par téléphone au même numéro.
- Si vous habitez à l'extérieur du Canada et des États-Unis, vous pouvez procéder de l'une des façons suivantes :
  1. Communiquer directement avec le personnel du RPC ou de la Sécurité de la vieillesse en écrivant au bureau régional du gouvernement de la province où vous avez travaillé la dernière fois.
  2. Communiquer avec l'ambassade du Canada dans le pays où vous habitez.

### **Que se passe-t-il si ma demande de prestations est rejetée ou si je ne comprends pas la décision rendue?**

Vous pouvez demander des explications ou la révision de votre dossier si votre demande est rejetée ou si vous avez des questions au sujet du montant de votre pension.

Sachez toutefois que chacune des étapes du processus d'appel peut prendre quelques mois et que les règles appliquées sont précises et compliquées.

### **Dans le cas du Régime de pensions du Canada, vous pouvez interjeter appel par écrit :**

- 1) Demandez au ministre du Développement social le réexamen de la décision dans les 90 jours suivant la réception de la décision.
- 2) Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du ministre, interjetez appel dans les 90 jours suivant la réception de la décision en communiquant avec le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision.
- 3) L'étape suivante consiste à interjeter appel, dans les 90 jours suivant la décision, auprès de la Commission d'appel des pensions. Celle-ci peut décider de ne pas réviser votre dossier. Sa décision est exécutoire.

### **Dans le cas de la Sécurité de la vieillesse, vous pouvez interjeter appel par écrit comme il suit :**

- 1) Demandez au directeur régional des Programmes de la sécurité du revenu de réexaminer le dossier ou de fournir des explications dans les 90 jours suivant la décision.
- 2) Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, interjetez appel auprès d'un tribunal de révision dans les 90 jours suivant la décision. CEPENDANT... si votre problème concerne le montant de vos revenus, votre appel sera renvoyé à la Cour canadienne de l'impôt.

Dans le cas du Régime des rentes du Québec, vous pouvez interjeter appel par écrit de la façon suivante :

1. Dans un délai d'un an, demandez à la Régie des rentes du Québec de réviser la décision.
2. Remplissez le formulaire « Demande de révision ».
3. Si vous n'êtes pas d'accord avec la nouvelle décision, vous avez 60 jours pour interjeter appel devant le tribunal administratif du Québec, dont la décision est exécutoire.

Pour plus de renseignements sur les appels interjetés auprès des responsables du RRQ ou pour toute question liée au RRQ, composez le 1-800-463-5185.

### **Puis-je recevoir mes prestations du RPC à l'extérieur du Canada?**

Oui. Si vous êtes admissible aux prestations, vous pouvez les recevoir n'importe où dans le monde à condition d'avoir vécu pendant au

moins 20 ans au Canada après avoir atteint l'âge de 18 ans.

Tous les paiements sont en dollars canadiens.

### **Est-ce que j'ai droit aux prestations si je vis au Canada mais que j'ai travaillé à l'étranger?**

- Si vous ou votre conjointe décédée avez vécu ou travaillé dans un autre pays, vous avez peut-être droit à des prestations du Canada ou de tout autre pays s'il existe une entente à ce sujet.
- Si vous n'avez pas travaillé assez longtemps au Canada pour être admissible aux prestations, il est possible que la période pendant laquelle vous avez travaillé à l'étranger puisse être prise en compte.

Pour savoir si un pays donné a signé une entente avec le Canada à ce sujet, composez le 1-877-454-4051.

Pour plus de renseignements sur la Sécurité de la vieillesse et le Régime de pensions du Canada, composez le 1-800-277-9915 (ou le 1-800-277-9914 pour les anglophones). Si vous voulez des précisions concernant le Régime des rentes du Québec, composez le 1-800-463-5185. Vous pouvez appeler sans frais de toutes les régions du Canada ou des États-Unis. Pour ce qui est des autres pays, veuillez communiquer avec le gouvernement du Canada par l'intermédiaire d'un bureau régional de la dernière province où vous avez travaillé, ou encore communiquez avec l'ambassade du Canada dans le pays où vous vivez actuellement.

### **Quelle est la situation pour les travailleurs migrants et les travailleurs agricoles?**

- Si vous êtes un travailleur migrant ou un travailleur agricole saisonnier, il se peut que vous n'ayez travaillé qu'une partie de l'année.
- Il est donc plus difficile pour vous de cotiser suffisamment au RPC pour pouvoir toucher des prestations plus tard.
- Les travailleurs agricoles doivent gagner au moins 250 \$ par année et travailler plus de 25 jours par année pour que leur emploi soit pris en compte.

#### **Travailleurs des programmes de travailleurs agricoles saisonniers**

- Si vous travaillez au Canada comme travailleur étranger temporaire dans le cadre des programmes de travailleurs agricoles saisonniers des Antilles et du Mexique, vous avez plus de chances de recevoir des prestations.
- L'agent de votre gouvernement devrait pouvoir répondre à vos questions au sujet des

prestations du RPC et de la Sécurité de la vieillesse.

- La plupart des travailleurs participant à ces programmes reviennent au Canada chaque année. Au bout du compte, bon nombre d'entre eux cotisent suffisamment au RPC pour toucher des prestations de retraite plus tard.
- Pour plus de renseignements sur vos droits comme participant aux programmes de travailleurs agricoles saisonniers, consultez le [Guide des programmes de travailleurs agricoles saisonniers des Antilles du Commonwealth et du Mexique au Canada](#).
- Seuls les résidents du Canada sont admissibles aux prestations de la Sécurité de la vieillesse. Donc, la plupart des travailleurs migrants et des travailleurs agricoles saisonniers n'ont pas droit à ces prestations lorsqu'ils prennent leur retraite.
- *Les travailleurs étrangers qui sont entrés illégalement au Canada NE sont PAS admissibles aux prestations de retraite.*



Commission de coopération  
dans le domaine du travail

# Guide des régimes d'invalidité et de soins de santé

au Canada

**S**i vous tombez malade ou si vous avez un accident et que vous n'êtes pas en mesure de travailler, le gouvernement pourrait peut-être vous verser des prestations d'invalidité temporaire pendant cette période.

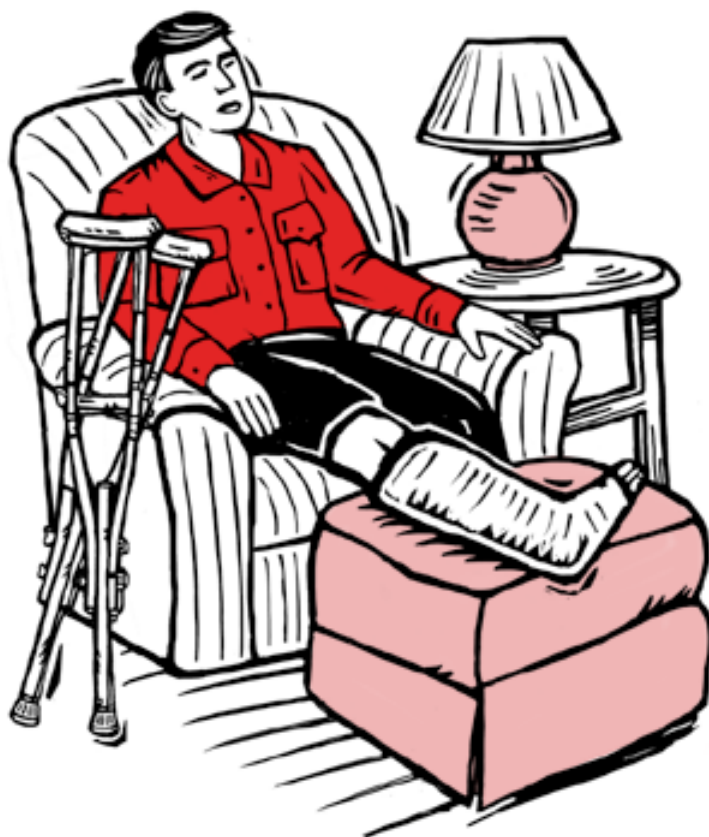
Au Canada, il existe des programmes fédéraux et provinciaux qui prévoient le versement d'un soutien du revenu aux travailleurs handicapés jusqu'à ce qu'ils soient assez rétablis pour retourner au travail.

Ce guide vous aidera à comprendre les deux principaux programmes qui apportent une aide aux travailleurs handicapés au Canada, c'est-à-dire :

- le Régime de pensions du Canada (RPC);
- le Régime d'assurance-emploi.

Les travailleurs étrangers ayant un permis de travail valide peuvent recevoir des prestations s'ils satisfont aux autres critères d'admissibilité.

Les travailleurs qui n'ont pas de permis de travail valide ne sont pas admissibles aux prestations du RPC ou de l'assurance-emploi.



## Qu'est-ce que le Régime de pensions du Canada (RPC)?

Il s'agit d'un programme dans le cadre duquel le gouvernement du Canada verse des prestations mensuelles aux travailleurs à la retraite ou aux travailleurs qui ne peuvent pas travailler à cause d'une invalidité.

## Quelles conditions dois-je remplir pour recevoir des prestations du RPC?

- Pendant que vous travaillez et que vous touchez un salaire, votre employeur et vous payez des cotisations spéciales qui sont versées au RPC.

- Pour être admissible aux prestations d'invalidité, vous devez :
  - avoir travaillé pendant au moins quatre des six dernières années;
  - être déclaré comme étant « handicapé » aux termes du RPC;
  - avoir touché un revenu au moins équivalent au salaire minimum fixé par année et avoir cotisé suffisamment au RPC. (En 2001, le revenu minimum était de 3 740 \$.)
- Il existe au Québec un régime semblable appelé Régime des rentes du Québec (RRQ) pour les personnes qui travaillent dans cette province.

Pour plus de renseignements sur le RPC (et le RRQ) ainsi que sur les conditions d'admissibilité, consultez le [Guide de la sécurité sociale et des régimes de retraite au Canada](#).

### Qu'entend-on par « invalidité »?

- Vous n'avez droit aux prestations d'invalidité du RPC que si vous souffrez d'une invalidité « grave » et « prolongée ».
- « Invalidité grave » signifie que vous ne pouvez occuper aucun emploi – c'est-à-dire pas seulement votre emploi habituel.
- « Invalidité prolongée » signifie que votre état doit durer pendant une longue période ou risque d'entraîner votre décès.

### Pendant combien de temps puis-je toucher des prestations du RPC?

La prestation d'invalidité du RPC n'est pas versée indéfiniment. De temps à autre, le personnel du RPC peut vérifier si vous êtes devenu capable de travailler ou si votre état a changé au point que vous seriez en mesure de reprendre le travail.



### Est-ce que je peux recevoir en même temps d'autres prestations du RPC et les prestations d'invalidité?

- Non. À 65 ans, les prestations d'invalidité prennent fin et vous commencez à recevoir uniquement des prestations de retraite qui sont habituellement moins élevées.
- CEPENDANT... si votre conjointe meurt et que vous satisfaites aux critères d'admissibilité, vous pouvez recevoir à la fois des prestations d'invalidité et des prestations de survivant dans le cadre du RPC.

### Je suis entré au Canada avec un permis de travail temporaire. Suis-je obligé de cotiser au RPC?

Oui. Si vous avez un permis de travail valide, votre employeur est obligé de verser des cotisations au RPC et de faire état de vos revenus.

Cela signifie qu'au moment de votre retraite ou si vous devenez invalide, vous pourriez avoir droit à des prestations même si vous ne vivez pas au Canada à ce moment-là.

Si vous avez soit travaillé, soit vécu à l'étranger et que vous désirez savoir si vous avez droit à des prestations du RPC, consultez le [Guide de la sécurité sociale et des régimes de retraite au Canada](#).

### Quel sera le montant de mes prestations?

- Le montant de vos prestations dépend de la durée de votre période de travail et du montant que vous avez versé au RPC avant d'être frappé d'invalidité.
- DONC... habituellement, les travailleurs qui ont gagné le plus ont des prestations plus élevées. MAIS... les travailleurs ayant un revenu plus faible reçoivent une proportion plus grande de leur salaire normal.

### Les membres de ma famille peuvent-ils toucher des prestations du RPC?

- Lorsque vous commencez à recevoir des prestations d'invalidité du RPC, les enfants à votre charge peuvent avoir droit à des prestations d'enfant.
- « Enfant à charge » signifie un enfant :
  - d'au plus 18 ans OU âgé de 18 à 25 ans qui va à l'école ou à l'université à plein temps;
  - qui est votre enfant biologique ou adopté ou encore tout enfant placé sous votre garde ou votre surveillance.

### Que se passe-t-il si l'invalidité dont je souffre n'est pas permanente, mais que je suis encore trop malade pour pouvoir travailler pendant un certain temps?

- Le Régime d'assurance-emploi du Canada est un programme qui prévoit le versement d'un soutien de revenu hebdomadaire aux

travailleurs qui ont perdu leur emploi sans que ce soit leur faute.

- Les fonds du régime proviennent des cotisations prélevées sur votre chèque de paie et des cotisations des employeurs.
- Si vous perdez votre emploi ou si vous êtes incapable de travailler à cause d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine, vous pouvez demander des prestations d'assurance-emploi.

### Quelles conditions dois-je remplir pour avoir droit aux prestations de maladie de l'assurance-emploi?

Vous pouvez présenter une demande de prestations d'assurance-emploi si :

- vous avez arrêté de travailler à cause d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine;
- vous êtes disposé à travailler, mais vous êtes incapable de le faire en raison de votre invalidité, et vous avez un permis de travail valide;
- vous avez accumulé au moins 600 heures de travail au cours des 52 dernières semaines et cotisé au Régime d'assurance-emploi pendant cette période.

### Pendant combien de temps puis-je recevoir des prestations de maladie de l'assurance-emploi?

Si vous êtes admissible, vous pouvez recevoir des prestations de maladie de l'assurance-emploi pendant un maximum de 15 semaines.

### Est-ce que je peux recevoir des prestations si je suis blessé ou si je tombe malade à cause de mon emploi?

Si votre emploi est la cause de votre invalidité temporaire, vous pourriez avoir droit à des indemnités d'accident du travail.

Pour plus de renseignements, consultez le [Guide des accidents du travail au Canada](#).

### Et qu'arrive-t-il pour les frais médicaux liés à mon invalidité?

Il existe dans chaque province un régime d'assurance-maladie gratuit ou à prix modique

pour les résidents. Si vous êtes déjà couvert par un régime provincial d'assurance-maladie, vos frais médicaux devraient normalement être payés aussi.



### L'assurance-maladie et les travailleurs étrangers temporaires

Pour être admissible aux prestations d'assurance-maladie d'un régime provincial, vous devez être un résident de la province en question.

« Résident » signifie généralement ce qui suit :

- vous êtes un citoyen canadien OU un résident permanent légitime qui s'est établi dans la province; ET
- vous résidez dans cette province au moins une partie de l'année (habituellement au moins six mois).
- Bon nombre de travailleurs étrangers temporaires, notamment les travailleurs agricoles, ne satisfont pas aux critères de résidence de la plupart des provinces, MAIS ... si vous travaillez temporairement au Manitoba, vous pouvez adhérer au régime d'assurance-maladie de cette province si vous possédez une autorisation d'emploi valide pour une période d'au moins 12 mois.

### Participants aux programmes de travailleurs agricoles saisonniers des Antilles du Commonwealth et du Mexique

Si vous êtes au Canada comme travailleur agricole migrant dans le cadre des programmes de travailleurs agricoles saisonniers des Antilles et du Mexique, vous avez droit à la protection du régime d'assurance-maladie aux termes du contrat de travail que vous avez signé lorsque vous avez commencé à travailler.

Les employeurs qui emploient des travailleurs migrants et des travailleurs saisonniers selon un contrat de travail privé ne sont pas obligés d'offrir à ces travailleurs un régime d'assurance-maladie.

### Que dois-je faire pour recevoir des prestations d'invalidité?

- Dans le cas des prestations du RPC : Vous devez présenter une demande par écrit. Pour obtenir la trousse de demande, communiquez avec le RPC en composant le 1-800-277-9914. Vous trouverez dans cette trousse tous les renseignements nécessaires pour votre demande.
- Dans le cas de l'assurance-emploi : Vous devez faire votre demande au centre local d'emploi, au bureau de Ressources humaines et Développement des compétences Canada ou en ligne, à l'adresse [www.hrdc-drhc.gc.ca](http://www.hrdc-drhc.gc.ca).

### Est-ce que je peux obtenir de l'aide lorsque je décide de retourner au travail?

- Le Programme de réadaptation professionnelle du RPC aide les travailleurs frappés d'une invalidité à retourner au travail.
- Il peut offrir les services suivants : orientation, formation professionnelle ou acquisition de techniques de recherche d'emploi.

#### Les travailleurs agricoles saisonniers ou migrants peuvent-ils recevoir des prestations?

Si vous êtes un travailleur migrant ou un travailleur agricole saisonnier, vous travaillez sans doute uniquement une partie de l'année.

##### Régime de pensions du Canada

- Si vous travaillez uniquement une partie de l'année, il peut être difficile pour vous de cotiser suffisamment au RPC pour pouvoir toucher des prestations plus tard. De plus, aux termes du RPC, vous devez avoir cotisé au régime au cours de quatre des six dernières années pour avoir droit à des prestations.
- Vous devez gagner au moins 3 500 \$ par année pour contribuer au RPC et avoir droit aux prestations de retraite et 3 900 \$ par année pour les prestations d'invalidité.

##### Assurance-emploi

- CEPENDANT... il pourrait être plus facile d'obtenir des prestations d'assurance-emploi en cas de besoin si vous satisfaites aux critères d'admissibilité.
- En effet, pour le Régime d'assurance-emploi, on tient compte du nombre d'heures de travail et non du nombre d'années de travail comme c'est le cas pour le RPC.

#### Programmes de travailleurs agricoles saisonniers des Antilles du Commonwealth et du Mexique

- Si vous êtes au Canada comme travailleur étranger temporaire dans le cadre du Programme des travailleurs agricoles saisonniers des Antilles du Commonwealth et Programme de travailleurs agricoles saisonniers du Mexique, vous avez plus de chances de toucher des prestations.
- La plupart des participants à ces programmes reviennent au Canada chaque année. Sur une certaine période, bon nombre de ces travailleurs auront cotisé suffisamment au RPC pour pouvoir toucher des prestations plus tard.
- Pour plus de renseignements au sujet de vos droits en tant que participant à ces programmes, consultez le [Guide des programmes de travailleurs agricoles saisonniers des Antilles du Commonwealth et du Mexique au Canada](#).
- Les travailleurs étrangers qui entrent au Canada illégalement NE sont PAS admissibles aux prestations d'invalidité du RPC ni à l'assurance-emploi.



Commission de coopération  
dans le domaine du travail

# Guide des programmes de travailleurs agricoles saisonniers des Antilles du Commonwealth et du Mexique

au Canada

**D**ans le cadre de ces programmes, un permis de travail temporaire est accordé aux personnes qui viennent occuper des emplois dans le secteur agricole au Canada.

Les travailleurs agricoles du Mexique et des Antilles sont jumelés à des exploitants agricoles du Canada au temps des semailles et des récoltes.

## Selon ces programmes, qui peut travailler au Canada?

Le gouvernement du pays d'où proviennent les travailleurs s'occupe du recrutement et de la sélection. Les travailleurs en question doivent avoir de l'expérience dans le domaine agricole. De plus, pour être admissibles aux programmes, les candidats :

- doivent être âgés d'au moins 18 ans;
- être des ressortissants des pays participants;
- satisfaire aux exigences des lois régissant l'immigration au Canada et dans leur pays d'origine;
- accepter de signer un contrat de travail.

Ces programmes sont ouverts aussi bien aux hommes qu'aux femmes.

## Dans le cadre de ces programmes, quel sera mon salaire?

Votre employeur doit vous payer le plus élevé des taux suivants :

- le taux de salaire minimum en vigueur dans la province;
- le taux de salaire fixé par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC);



- le même taux que celui que l'employeur accorde aux travailleurs canadiens pour le même type de travail.

Communiquez avec RHDC ou avec l'agent du gouvernement pour connaître le salaire minimum qui s'applique aux travailleurs agricoles saisonniers des Antilles et du Mexique dans la province où vous travaillez.

### Qu'est-ce qu'un contrat de travail?

- Il s'agit d'un contrat mis au point par les gouvernements du Canada et les pays fournisseurs de main-d'œuvre.
- Le contrat de travail est signé par l'employeur et le travailleur.
- Il existe deux contrats différents pour le programme des travailleurs mexicains et celui des travailleurs des Antilles.
- Ces contrats énoncent les droits et les obligations des deux parties.

\*Le contrat doit porter la signature de l'employeur, du travailleur et de l'agent du gouvernement. La signature doit se faire devant témoin.

### À quel endroit vais-je travailler au Canada?

Les travailleurs sont placés dans huit provinces : Ontario, Québec, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard et Nouvelle-Écosse. Près de 90 % d'entre eux sont concentrés en Ontario.

### Pendant combien de temps puis-je travailler dans le cadre de ces programmes?

- On doit vous offrir au moins 240 heures de travail sur une période maximale de six semaines.
- Dans le cadre de ces programmes, vous ne pouvez pas travailler plus de huit mois par année.
- Certains travailleurs arrivent dès le mois de février et tous les travailleurs doivent être partis au plus tard le 15 décembre.

### Combien de temps puis-je rester au Canada?

Lorsque votre contrat prend fin, vous devez retourner dans votre pays d'origine dans les sept jours qui suivent votre dernier jour de travail. Votre employeur prend les dispositions pour votre retour par avion dans votre pays.

### Est-ce que mon employeur fournit l'hébergement?

Oui. L'employeur doit fournir gratuitement aux travailleurs un logement qui satisfait aux exigences municipales en matière d'habitation et aux normes de santé établies par la province où vous travaillez.

### Dois-je m'occuper moi-même de mes repas?

- Votre employeur doit vous fournir de bons repas en quantité suffisante. Mais si vous décidez de faire vous-même vos repas, votre employeur doit mettre à votre disposition des chaudrons et des casseroles, du combustible et une aire de préparation des repas.
- Vous devez avoir au moins 30 minutes pour prendre vos repas.
- Votre employeur ne doit pas vous faire payer plus de 6,50 \$ par jour pour les repas qu'il vous fournit.



### Ai-je droit à l'assurance-maladie?

- Oui. Selon le contrat de travail, l'employeur doit offrir une assurance médicale pour les maladies ou les accidents qui ne sont pas liés au travail.
- Votre employeur n'a pas le droit de faire des retenues pour l'assurance-maladie lorsque cette assurance est gratuite dans la province où vous travaillez (en Ontario et au Québec).
- Si la province où vous travaillez n'offre pas un tel régime ou s'il y a une période d'attente avant de recevoir des indemnités, votre employeur doit vous fournir un régime d'assurance-maladie par l'entremise d'un courtier d'assurances indépendant. Le gouvernement de votre pays doit choisir l'assureur en question. Votre employeur peut déduire un certain montant de votre chèque de paie pour recouvrer une partie de ces frais.
- Votre employeur doit également prévoir un régime d'assurance en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Vous n'avez rien à payer pour ce genre d'assurance.



### Que se passe-t-il si j'ai un accident du travail?

- Vous devez informer immédiatement votre employeur de votre accident et présenter une demande d'indemnisation d'accident du travail.

- Tous les travailleurs participant aux programmes de travailleurs agricoles saisonniers sont protégés en cas d'accident lié au travail, soit par le biais des régimes provinciaux d'indemnisation des accidents du travail, soit dans le cadre du régime d'assurance accident du travail de l'employeur.
- L'employeur n'est pas autorisé à déduire des montants de votre chèque de paie pour recouvrer le coût d'achat d'une telle assurance.

#### **Qu'est-ce que l'indemnisation des accidents du travail?**

- Si vous avez un accident du travail ou si vous contractez une maladie grave à cause de votre travail, vous avez droit à des prestations de maladie et à un remplacement de revenu.
- Vous devez informer immédiatement votre employeur de votre accident.
- Votre employeur doit signaler votre accident à l'agent du gouvernement et à la commission des accidents du travail de votre province dans les 48 heures qui suivent cet accident.
- Si vous avez besoin d'une aide médicale, l'employeur doit prendre immédiatement des mesures pour vous permettre de voir un médecin.

Pour plus de renseignements sur l'indemnisation des travailleurs, consultez le [Guide des accidents du travail au Canada](#).

#### **Ma famille peut-elle m'accompagner au Canada pendant la durée de mon emploi?**

Non. Seuls les travailleurs reçoivent un permis de travail qui leur permet d'entrer au Canada.

#### **L'employeur paiera-t-il mes frais de déplacement?**

Oui. L'employeur doit payer les frais de transport entre l'aéroport (ou le point d'arrivée) au Canada et le lieu de travail.

L'employeur doit aussi payer le billet d'avion aller-retour entre votre pays d'origine et le Canada. Il doit déduire une partie de ces frais de votre salaire.

#### **J'ai déjà participé à ces programmes. Est-ce que je vais travailler encore pour le même employeur?**

Les travailleurs « nommément désignés » sont ceux qu'un exploitant agricole demande par leur nom et qui ont déjà travaillé pour lui. La plupart des travailleurs participant à ces programmes sont nommément désignés.

Les travailleurs « non nommés » sont ceux qui sont sélectionnés et recrutés par le ministre du Travail du pays qui fournit la main-d'œuvre.

#### **Que puis-je faire si mon employeur ne respecte pas le contrat de travail?**

Il y a au Canada un agent du gouvernement de votre pays d'origine, habituellement au consulat de votre pays.

- L'agent du gouvernement représente tous les travailleurs de son pays.
- Si votre employeur ne respecte pas votre contrat de travail, vous avez le droit de porter plainte auprès de cet agent.
- Les travailleurs mexicains peuvent joindre l'agent de leur pays (agent de liaison du consulat) en composant le 1-888-351-2690.
- Les travailleurs des Antilles peuvent joindre l'agent de leur pays en composant le 1-888-898-3951.
- Les travailleurs des Caraïbes orientales peuvent contacter l'agent de leur pays en composant le 1-888-518-3257.
- Les travailleurs de la Barbade peuvent contacter l'agent de leur pays en composant le (905) 851-3083.
- Les travailleurs de Trinité-et-Tobago peuvent contacter l'agent de leur pays en composant le (905) 987-3001.

### Que se passe-t-il si je décide de quitter mon emploi?

- Si vous décidez de quitter votre emploi ou si votre employeur décide de ne pas vous garder après la période d'essai, vous devrez payer une partie ou la totalité de vos frais de déplacement, au regard d'un certain nombre de facteurs tel que le nombre d'heures de travail effectuées pour le compte de l'employeur.
- Vous devez contacter l'agent du gouvernement immédiatement pour savoir si vous devrez défrayer le coût de votre billet de retour.

#### L'agent du gouvernement

L'agent du gouvernement de votre pays d'origine aide les travailleurs des programmes de travailleurs agricoles saisonniers de plusieurs façons. Cette personne est aussi appelée agent de liaison du consulat. Cet agent se trouve normalement au bureau du consulat des gouvernements participants. Il peut notamment :

- veiller à ce que vous soyez logé de façon décente;
- veiller à ce que l'employeur respecte le contrat de travail;
- s'assurer que vous bénéficiez d'un régime d'assurance-maladie et d'un régime d'indemnisation des accidents du travail;
- recevoir les rapports d'accidents du travail;
- recevoir les registres de paie des employeurs;
- approuver le transfert de travailleurs;
- discuter avec les employeurs qui veulent congédier un travailleur.

### Que se passe-t-il si mon employeur veut que je sois transféré chez un autre employeur?

- Une fois votre première période d'emploi terminée, il se peut qu'un autre employeur souhaite vous embaucher.
- Ce nouvel employeur doit d'abord obtenir l'approbation de RHDC.

- Si vous êtes envoyé chez un deuxième employeur sans autorisation, RHDCs considère cet acte comme une infraction grave à la loi régissant l'immigration au Canada.
- Si cela se produit, vous risquez d'être poursuivi et de ne pas pouvoir participer aux programmes par la suite.

### Le nouvel employeur doit-il m'offrir les mêmes avantages que le précédent?

- Le nouvel employeur doit vous offrir les mêmes avantages (salaire minimum, logement, assurance-maladie).
- Dans certains cas, ce deuxième employeur doit payer votre billet de retour. Dans d'autres cas, c'est le premier employeur qui assume ces frais. Tout dépend de votre contrat de travail.
- Le nouvel employeur doit lui aussi vous offrir au moins 240 heures de travail sur une période d'au plus six semaines.

#### VOS DROITS EN BREF

Selon les programmes de travailleurs agricoles saisonniers, l'employeur est tenu :

- de payer au moins le salaire minimum;
- de fournir un logement sécuritaire et propre, sans frais;
- de fournir de bons repas;
- de payer au moins la moitié des frais de transport;
- de fournir une assurance médicale;
- d'offrir un régime d'indemnisation en cas d'accident du travail;
- d'accorder un jour de repos par période de six jours de travail consécutifs;
- d'offrir une période d'essai de 14 jours (7 jours dans le cas d'un travailleur transféré).

Votre employeur doit tenir un registre de présences et un dossier de paie exacts.



Commission de coopération  
dans le domaine du travail